

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Source : Géoportail

23/05/2026

Classement dans le domaine public routier  
métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la  
commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE

Cette enquête a été menée conformément aux dispositions du code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 et du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 à L.134-35, relatifs aux enquêtes publiques.

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

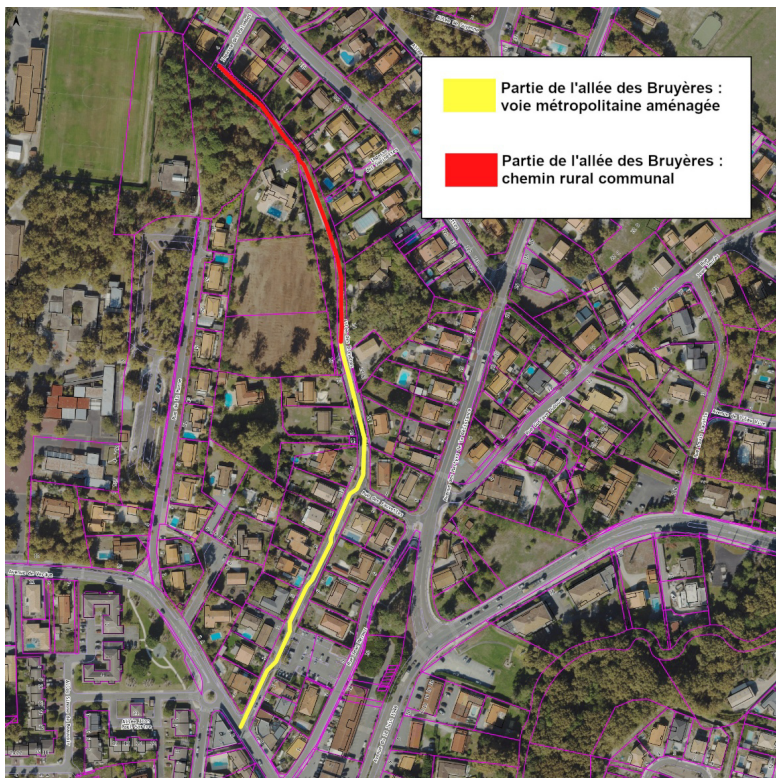
## CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN D'UNE PARTIE DE L'ALLEE DES BRUYERES SUR LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE

### 1 GÉNÉRALITÉS

#### Contexte de l'enquête

Source : Notice explicative – Pôle Territorial Ouest Bordeaux Métropole

L'allée des Bruyères sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE est une voie de desserte d'habitations. L'allée est métropolitaine et est viabilisée jusqu'au n°21. Au-delà, il s'agit d'un chemin rural communal.



Les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 réalisent une opération de lotissement comprenant huit lots dont deux macros-lots destinés à du logement locatif social, sur une superficie totale de 7 191 m<sup>2</sup>.

L'accès du futur lotissement se situe au-delà du n°21 de l'allée des Bruyères, donc en zone non viabilisée. L'extension de l'allée des Bruyères s'avère ainsi nécessaire afin d'aménager l'accès du futur lotissement.

Le périmètre des travaux d'extension et de viabilisation de voirie est matérialisé sur le plan ci-dessous en jaune.



Ces emprises sont constituées d'une partie du chemin rural communal (285 m<sup>2</sup>), ainsi que d'une partie de la parcelle cadastrée 273AH103 à détacher (365 m<sup>2</sup>). La commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE est propriétaire de la parcelle 273AH103.

**La compétence voirie étant métropolitaine, la commune a procédé par délibération à la cession à titre gratuit à Bordeaux Métropole, des emprises nécessaires à l'extension et à la viabilisation de l'allée des Bruyères pour l'aménagement de l'accès du futur lotissement.**

Ainsi, depuis le 21 octobre 2025, Bordeaux Métropole a la possession anticipée de ces emprises, et doit effectuer les démarches administratives préalables aux transferts de propriétés.

Le chemin rural actuellement piéton devant être modifié en une voie carrossable, **une enquête publique préalable au classement de ces emprises dans le domaine public routier métropolitain est obligatoire**, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, qui prévoit l'organisation d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Par ailleurs, le chemin rural mène vers l'impasse des Palombes, l'avenue des Sapinettes et le collège de MARTIGNAS-SUR-JALLE. Cet itinéraire est emprunté par les usagers et notamment les collégiens. Ainsi, l'extension de la voirie de l'allée des Bruyères permettra l'amélioration très locale de cette continuité et profitera également à

d'autres usagers que les futurs résidents du lotissement.

Dans le cadre de cette opération d'aménagement, **un projet urbain partenarial a été adopté** par délibération métropolitaine en date du 30 juin 2023, entre les propriétaires opérateurs, Bordeaux Métropole et la Ville, pour permettre le financement public/privé des travaux d'extension de voirie.

**Bordeaux Métropole est compétente en matière de voirie**, notamment en ce qui concerne la création, l'aménagement et l'entretien de celle-ci (article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales).

La commune a donc procédé, par délibération n°2025-69 en date du 8 octobre 2025, à la cession à titre gratuit à Bordeaux Métropole, des emprises nécessaires à l'extension et à la viabilisation de l'allée des Bruyères pour l'aménagement de l'accès du futur lotissement.

**Ainsi, depuis le 21 octobre 2025, Bordeaux Métropole a la possession anticipée de ces emprises, et doit effectuer les démarches administratives préalables aux transferts de propriétés.**

## ■ Cadre juridique et réglementaire

### Code général des collectivités territoriales

#### Article L5217-2

*I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

*1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :*

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;*
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;*
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;*

*2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :*

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;*
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de mobilité ;*
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;*
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;*
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;*

*3° En matière de politique locale de l'habitat :*

- a) Programme local de l'habitat ;*
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;*
- d) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*4° En matière de politique de la ville :*

- a) *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;*
- b) *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;*
- c) *Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;*
- 5° *En matière de gestion des services d'intérêt collectif :*
- a) *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau ;*
- b) *Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;*
- c) *Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;*
- d) *Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;*
- e) *Service public de défense extérieure contre l'incendie ;*
- 6° *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :*
- a) *Gestion des déchets ménagers et assimilés ;*
- b) *Lutte contre la pollution de l'air ;*
- c) *Lutte contre les nuisances sonores ;*
- d) *Contribution à la transition énergétique ;*
- e) *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- f) *Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;*
- g) *Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;*
- h) *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;*
- i) *Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mise en place d'un service associé, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;*
- j) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
- k) *Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.*
- Par dérogation au d du 1° du présent I, une ou plusieurs communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ". La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la métropole et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La métropole conserve, concurremment aux dites communes et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.*
- En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la métropole en lieu et place de la commune.*
- Le conseil de la métropole ainsi que les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population peuvent, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ou de la création de la métropole, délibérer pour subordonner à la reconnaissance de son intérêt métropolitain tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie, mentionnée au b du 2° du présent I.*
- La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.*
- La métropole peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole.*
- La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la métropole sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.*
- II.-L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.*
- III. – (Abrogé).*
- IV. – Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :*
- 1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;*

## RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités sociaux territoriaux compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

A défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole sur au moins trois des groupes de compétences mentionnés aux 1° à 8° du présent IV, la totalité de ceux-ci, à l'exception de ceux mentionnés au 8°, sont transférés de plein droit à la métropole. Ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L. 5217-13. La convention mentionnée au premier alinéa du présent IV et relative à ces transferts est passée entre le département et la métropole avant le 1er avril de la deuxième année qui suit la création de la métropole. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole propose, avant le 1er mai de la deuxième année qui suit la création de la métropole, un projet de convention au président du conseil départemental et au président de la métropole, qui disposent d'un délai d'un mois pour le signer. A défaut, la date et les modalités du transfert sont établies par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de la métropole.

La compétence mentionnée au 9° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole au 1er janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole, cette compétence est transférée de plein droit à la métropole.

Le présent IV n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris.

V. – Par convention passée avec la région, à la demande de celle-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert de compétences et, après avis des comités sociaux territoriaux compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

Toutefois, les conventions prévues au présent V peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services régionaux et sont mis à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

VI. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

La métropole est associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan conclu avec l'Etat, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, qui comporte un volet spécifique à son territoire.

A Strasbourg, ce contrat est signé entre l'Etat et l'eurométropole de Strasbourg. Il prend en compte la présence d'institutions européennes et internationales.

Pour assurer à l'eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens ratifiés par la France, l'Etat signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé " contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne ".

VII. – L'Etat peut transférer à la métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et la métropole précise les modalités du transfert.

La métropole qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants, dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

La métropole peut créer les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle en assume la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

VIII. – Afin de renforcer et de développer ses rapports de voisinage européen, la métropole peut adhérer à des structures de coopération transfrontalière telles que visées aux articles L. 1115-4, 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du présent code.

La métropole limitrophe d'un Etat étranger élabore un schéma de coopération transfrontalière associant le département, la région et les communes concernées.

Le deuxième alinéa du présent VIII s'applique sans préjudice des actions de coopération territoriale conduites par la métropole européenne de Lille et l'eurométropole de Strasbourg au sein des groupements européens de coopération territoriale dont elles sont membres.

IX. – La métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences.

X. – Le conseil de la métropole approuve à la majorité simple des suffrages exprimés le plan local d'urbanisme.

## Code de l'urbanisme

### Article L. 332-11-3

I.-Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et :

1° Dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L. 102-12, le représentant de l'Etat ;

2° Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3, la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1 ;

3° Dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

II.-Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme.

III.-Avant la conclusion de la convention, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou à la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné audit article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1, ou au représentant de l'Etat dans le cadre des opérations d'intérêt national qu'ils étudient le projet d'aménagement ou de construction et que ce projet fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant. L'autorité compétente peut faire droit à cette demande.

La demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet d'aménagement ou de construction, la définition du projet ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III

### Article L. 332-11-4

Dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.

## Code de la voirie routière

### Article L141-3

*Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

*A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.*

## Délibérations et Arrêté

**Délibération du Conseil Métropolitain dans le cadre de la séance publique du 30 juin 2023 - Martignas-sur-Jalle - Extension de l'allée des Bruyères - Projet urbain partenarial (PUP) entre Bordeaux Métropole et les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 - Décision -Autorisation – cf. [Annexe 1](#)**

**Délibération du Conseil Municipal dans le cadre de la séance du 08 octobre 2025 - Cession à titre gratuit d'une portion de la parcelle AH 103 et du chemin rural n°3 pour l'extension de la viabilisation de l'allée des Bruyères - Projet urbain partenarial – cf. [Annexe 2](#)**

**Arrêté de Mise à l'Enquête Publique en date du 20 février 2026 – Transfert et classement dans le domaine public routier de l'Allée des Bruyères (partie) et de la parcelle 273AH103 (partie) – Ouverture de l'Enquête Publique – cf. [Annexe 3](#)**

## ■ Nature et caractéristiques du projet

### Nature du projet

**Classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'Allée des Bruyères sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE.**

Il s'agit de procéder au classement d'une partie de l'allée des Bruyères dans le domaine public routier de Bordeaux Métropole. Cela consiste à faire passer cette voie du domaine privé de la commune au domaine public routier de la collectivité compétente, ici la Métropole, afin qu'elle devienne officiellement une voie publique affectée à la circulation et intégrée au réseau routier métropolitain.

### Composition du dossier soumis à Enquête Publique

**Lors de la mise à l'enquête (le 14/04/2026) ce dossier était composé des pièces suivantes :**

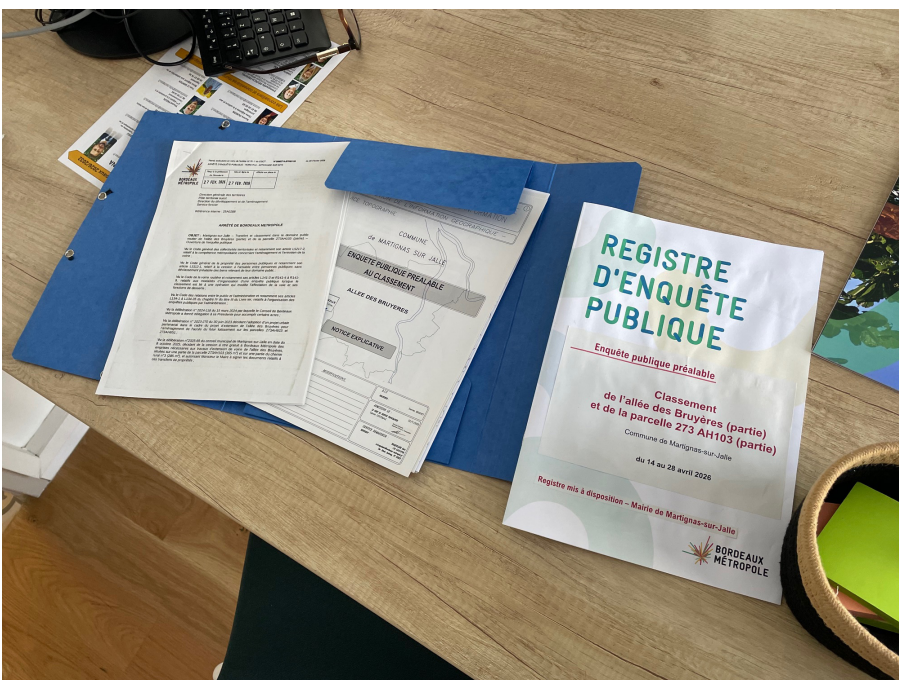
- ✓ Le cartouche du dossier d'EP,

- ✓ Le cartouche de la notice explicative,
- ✓ Le plan de situation,
- ✓ Le cartouche de la liste des propriétaires,
- ✓ Le plan de masse,
- ✓ Le plan général des travaux avec son cartouche,
- ✓ La délibération métropolitaine adoptant le projet urbain partenarial (PUP),
- ✓ La délibération communale actant le transfert à titre gratuit des emprises pour les travaux à BM,
- ✓ La notice explicative en format Word,
- ✓ La liste des propriétaires qui sera dans le dossier.

### Permanence Mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE



### Dossier soumis à Enquête Publique et registre



### Observations et remarques de la Mme La Commissaire-enquêtrice relatives au contenu du dossier d'Enquête Publique

Au regard de la complétude du dossier soumis à l'enquête publique, Mme La Commissaire-Enquêtrice n'a pas d'observations ni de remarques à formuler.

## 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### ▪ Procédure administrative

#### Désignation du Commissaire-Enquêteur :

J'ai été sollicitée en qualité de commissaire enquêtrice, par mail du Pôle Territorial Ouest, en date du 06/02/2026 – Madame [redacted] Instructrice Foncière Centre Gestion Domaniale Service Foncier – Direction du Développement et de l'Aménagement - en vue de conduire cette enquête publique.

#### Forme de l'enquête publique :

L'enquête publique est prescrite en application du code de la voirie routière, article L.141-3.

### ▪ Organisation

Dès ma désignation en qualité de commissaire enquêtrice, le Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole, Madame [redacted], a pris contact par mail avec moi afin notamment de fixer les dates de mes permanences en Mairie.

Par ailleurs, le jour de l'ouverture de l'enquête publique, à 9h00 le 14/04/2026, j'ai procédé à la signature des pièces du dossier et ouvert et signé le registre d'enquête publique.

### ▪ Déroulement de la procédure

#### Arrêté d'enquête

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté en date du 20 février 2026 - cf. [Annexe 3](#).

Elle s'est déroulée du 14/04/26 à 9h30 au 28/04/26 à 12h30.

#### Publicité officielle

L'avis d'enquête a été inséré sur les journaux « Les Echos Judiciaires Girondins » et « Sud-Ouest », dans leurs éditions du 27 Mars 2026 et du 17 Avril 2026 - Cf. [Annexe 4](#).

De plus, les propriétaires riverains ont été notifiés de l'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique par Lettre Recommandée avec Accusé Réception conformément aux dispositions de l'article R141-7 du code de la voirie routière. Tous les courriers ont fait l'objet d'une date de première présentation à l'exception de 2 courriers qui sont revenus avec comme motif « destinataire inconnu à l'adresse ». Sur tous les autres courriers qui ont fait l'objet d'une première présentation, tous ont été distribués à leurs destinataires sauf un qui est revenu avec comme motif « pli avisé et non réclamé »,

Parcelles	Civilité	Nom	Adresse	Chrono	N° LRAR	Date départ	Date 1ère présentation	Date distribution	Réception AR	Observations
AH96					2C 172 562 9352 0	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH101					2C 172 562 9354 4	26/03/2026	31/03/2026	31/03/2026	29/04/2026	
AH101					2C 172 562 9353 7	26/03/2026	/	/	21/04/2026	Retour expéditeur : destinataire inconnu à l'adresse
AH103, AH922, AH925					2C 172 562 9347 6	04/03/2026	06/03/2026	06/03/2026		
AH105					2C 172 562 9346 9	26/03/2026	28/03/2026	31/03/2026	08/04/2026	
AH105					2C 172 562 9345 2	26/03/2026	30/03/2026	30/03/2026		
AH105					2C 172 562 9344 5	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH106					2C 172 562 9343 8	26/03/2026	/	/	30/03/2026	Retour expéditeur : destinataire inconnu à l'adresse
AH107, AH108					2C 172 562 9342 1	26/03/2026	28/03/2026	30/03/2026	08/04/2026	
AH107, AH108					2C 172 562 9341 4	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH345					2C 172 562 9340 7	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH346					2C 172 562 9339 1	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH611					2C 172 562 9338 4	26/03/2026	28/04/2026	09/04/2026	27/04/2026	/
AH651					2C 172 562 9337 7	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH923					2C 172 562 9336 0	26/03/2026	30/03/2026	/	21/04/2026	retour expéditeur : pli avisé le 30/03 non réclamé

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AH1200		2C 172 562 9335 3	26/03/2026	28/03/2026	01/04/2026	08/04/2026	
AH1201		2C 172 562 9334 6	26/03/2026	28/03/2026	02/04/2026		
AH1239		2C 172 562 9333 9	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		

Le dossier et l'avis afférents au projet de classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE ont été publiés sur le site de Bordeaux Métropole (<https://participation.bordeaux-metropole.fr>).

L'avis d'enquête a été de surcroît affiché aux abords de la porte d'entrée de la Mairie sur le panneau d'affichage officiel destiné à cet effet à partir du 27 Mars 2026, ainsi que sur le site du projet. De plus, il a été affiché au Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole et au siège de Bordeaux Métropole à Bordeaux.

*Affichage Pôle Territorial Ouest*



Le dossier comportait les éléments énumérés ci-dessus page 9 (paragraphe « Composition du dossier »).

Permanences de Mme la Commissaire enquêtrice :

Je me suis tenue à la disposition du public pour toute question, renseignement, observation, avis, proposition et contre-proposition lors de mes deux permanences à la mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE aux dates suivantes :

- le mardi 14 avril 2026 de 9h30 à 12h30,
- le lundi 28 avril 2026 de 9h30 à 12h30.

J'ai bénéficié de la mise à disposition d'un espace confortable et correctement équipé, dans lequel j'ai tenu mes permanences qui se sont déroulées sans aucun incident.



Permanence Mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE

Le registre d'enquête a été ouvert le 14 avril 2026 à 9h30, côtés et paraphés par moi-même, à la mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE.

Il a été clos, après la clôture de l'enquête, par mes soins le 28 avril 2026 à 12h30.

### 3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A la clôture de l'enquête publique, celle-ci a suscité 4 visites lors de mes permanences.

Par ailleurs :

Nombre d'observation(s) portée(s) au registre	1
Nombre de courrier(s) /mail(s) envoyé(s)	0

J'ai transmis le 01/05/2026 (par envoi par mail avec Accusé Réception) au Pôle Territorial Ouest et à la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE mon procès-verbal de synthèse - [cf. Annexe 5](#).

▪ Observations du public et analyse de Mme la Commissaire enquêtrice suite aux observations du public et aux réponses apportées par le Maître d'Ouvrage

#### PERMANENCE N°1 – Mardi 14 Avril 2026 de 9h30 à 12h30

Point sur le registre d'enquête publique : le registre était vide en début de permanence.

Point sur les observations par mail ou par courrier : pas d'observation formulée.

*=> Cette permanence a fait l'objet de 2 visites.*

M. [REDACTED] est propriétaire de la parcelle cadastrée [REDACTED] – [REDACTED]

Il précise en préambule que sa maison d'habitation principale se situe ainsi au cœur de la ville de MARTIGNAS-SUR-JALLE et que, au regard de cette situation et de la superficie de sa propriété, il fait partie des propriétaires de la ville qui paient le plus d'impôts fonciers sur la commune.

Dans ce cadre, il expose sa situation : il est victime d'un problème d'adressage de sa résidence principale. Cela a des conséquences très fâcheuses sur son quotidien et celui de son épouse : les services de secours ne trouvent pas son adresse lorsqu'ils sont appelés pour une intervention d'urgence à son domicile, il est contraint d'amener ses poubelles au bout de l'impasse Dolto ou bien au bout de la partie aménagée de l'allée des Bruyères (il rappelle qu'il a 71 ans et qu'il est fatigué) car les services de ramassage ne passent pas devant son domicile, il a des problèmes avec la Poste, il est impossible de se faire livrer, ... Cela lui rend la vie très compliquée et le met, lui et son épouse, dans des situations dangereuses (cf. intervention des services de secours).

Il indique qu'une délibération du Conseil Municipal a été prise en 2024 pour acter que le chemin rural n°3 qui dessert sa maison est devenu l'allée des Bruyères (DCM 202484). Mais cette délibération n'a rien changé : les GPS ne trouvent pas son domicile. Dans le cas des services de secours cela constitue un réel problème.

Il a réclamé que des démarches soient faites (enregistrement) afin que la route d'accès à son habitation soit aménagée afin que sa maison soit accessible directement et de manière confortable.

Il indique, par ailleurs, que les personnes qui résident de part et d'autre de l'allée des Bruyères se plaignent déjà aujourd'hui de la circulation : qu'est-ce que cela sera quand le lotissement sera réalisé et livré ?

Il a deux propositions à faire pour améliorer la situation :

- Proposition 1 : aménager l'ensemble de l'allée des Bruyères, la mettre en sens unique du Sud vers le Nord en la raccordant avec l'impasse des Palombes. Dans ce cadre, M. [REDACTED] s'engage à céder un bout de son terrain à titre gratuit pour réaliser cet aménagement. Cette proposition a cependant un inconvénient : la sortie de l'allée des Bruyères se ferait dans un virage.
- Proposition 2 : rendre carrossable le chemin existant pour le seul passage d'un véhicule car aujourd'hui ce chemin est quasi impraticable les jours de pluie (à pied du moins).

Il évoque ensuite la question des réseaux qui desservent sa propriété : les réseaux de l'éclairage public, d'eau potable et d'assainissement sont disponibles sous l'allée des Bruyères, le réseau d'eaux pluviales est géré via des systèmes de fossés et les réseaux France Télécom et gaz sont disponibles via l'impasse des Palombes.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il indique qu'il entretient depuis 28 ans un fossé situé le long de sa propriété sur la parcelle communale AH103. Il précise que sa santé ne lui permet plus de l'entretenir mais il s'inquiète des conséquences de cette absence d'entretien désormais.

**Remarque de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

Mme la Commissaire-Enquêtrice précise l'importance que des démarches rapides d'enregistrement soient entreprises afin que les GPS et autres applications type Waze localisent son habitation située à MARTIGNAS-SUR-JALLE.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'entretien du fossé situé le long de la parcelle cadastrée AH611, sur la parcelle communale AH103 doit être pris en compte et assuré par la collectivité. En effet, tout propriétaire riverain d'un fossé (ici la Collectivité) se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux, en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (articles 640 et 641 du Code civil).

**Avis de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

Il serait intéressant qu'à court voire moyen terme des études permettant de rendre carrossable le chemin existant de l'Allée des Bruyères dans sa partie nord pour le seul passage d'un véhicule soient réalisées car aujourd'hui ce chemin est quasi impraticable les jours de pluie, alors qu'il dessert une habitation.

**Visite n°2 – V2 – M.**

M. [redacted] est propriétaire de la parcelle cadastrée [redacted] – [redacted].

En premier lieu, il demande à Mme La Commissaire-Enquêtrice que le projet objet de la présente enquête publique lui soit présenté. Il précise qu'il est président de l'association du quartier « Les Bois de Bruyères ».

Ce projet suscite de sa part plusieurs réactions et questionnements :

- L'éclairage public existe déjà sur le tronçon de voie à aménager. Pourquoi est-il prévu des travaux d'éclairage public dans le cadre de cet aménagement pour un montant estimé de 10 800€ HT ?
- Il rappelle qu'il y a déjà eu un projet urbain proposé sur les parcelles AH 651 et 923, qui était très dense et qui n'a finalement pas été réalisé.
- Sa parcelle est aujourd'hui classée pour sa partie boisée en Espace Boisé Classé au PLU de la Métropole : pourquoi les parties boisées de sa parcelle sont-elles classées en EBC quand celles des parcelles AH 651 et 923, situées en face de chez lui ne le sont pas ?
- Il semble qu'il y ait eu une compensation dans le cas de l'arrachage qui a eu lieu sur les deux parcelles du projet de lotissement : qu'en est-il ?
- Il exprime son inquiétude et celle de ses voisins quant à la densité et la mixité sociale proposées dans ce projet urbain. Ne va-t-il pas venir déséquilibrer le quartier et créer des problèmes de voisinages ?
- C'est tout de même une trentaine de voitures de plus qui vont circuler dans l'allée chaque jour. Le carrefour situé au Sud (intersection entre l'allée des Bruyères et la rue des Fauvettes) est déjà très dangereux. Existe-t-il une étude des flux engendrés par le projet de lotissement produite par Bordeaux Métropole ? Quelles sont les incidences induites par ce projet sur la circulation routière dans le quartier ?
- Il y a, dans ce secteur, des problèmes d'évacuation des eaux pluviales, l'absorption à la parcelle est exigée. Comment va être gérée la question des eaux pluviales à l'échelle du nouveau projet urbain ?
- Il indique que la parcelle cadastrée [redacted] appartient à sa fille et à son gendre. Sur cette parcelle, il y a des problèmes de fil d'eau et de calibrage de la chaussée qui, sur un tronçon, s'est affaissée. Cela crée une grande mare les jours de pluie au niveau du 1<sup>er</sup> portail situé [redacted]. Dans ce

cadre, les travaux présentés dans le cadre de cet enquête publique ne peuvent-ils pas être une opportunité de régler ce problème ?

**Remarque de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

Mme la Commissaire-Enquêtrice a sollicité un avis et des précisions auprès de Bordeaux Métropole concernant les interrogations de . Les réponses données sont les suivantes :

1) A quoi correspond l'enveloppe estimée de 10 800€ HT correspondant à des travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement routier objet de l'enquête publique ?

*Cela correspond aux travaux de raccordement et à la pose d'un candélabre pour éclairer la voie publique.*

2) Quels sont les éléments de justifications expliquant que les parties boisées de la parcelle cadastrée soient classées en EBC au PLU quand celles des parcelles AH 651 et 923, situées en face ne le sont pas ?

*En premier lieu, les parcelles AH651 et AH923 qui font l'objet du permis d'aménager sont classées en zone UM27, tandis que la parcelle ' est classée en zone UM26. Donc on est sur deux zonages différents.*

*Le classement et l'extension d'un EBC peuvent être réalisés dans le cadre d'une procédure de révision ou de modification du PLU. Tandis que la suppression ou la réduction d'un EBC nécessitent une procédure de révision. La dernière révision du PLU était en 2016 (adoption initiale du PLU 3.1). La servitude de mixité sociale SMS.362 sur les parcelles AH651 et AH923 est inscrite au PLU depuis le 16 décembre 2016.*

*Le classement en EBC de la parcelle date du 2 février 2024.*

3) Y-a-t-il eu une compensation dans le cas de l'arrachage qui a eu lieu sur les parcelles AH 651 et 923 correspondants au projet de lotissement ?

*Ce n'est pas du ressort de la Métropole, mais du porteur de projet.*

*Un arrêté préfectoral a été pris en 2018 (arrêté n°18-137 en date du 26/10/2018), portant autorisation de défrichement de bois sur les parcelles AH651 et AH923 et qui prévoit en compensation soit du reboisement sur d'autres terrains, soit le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.*

*Dans les deux cas, soit un acte d'engagement pour les travaux devait être envoyé à la DDTM, soit la déclaration de versement de l'indemnité devait être envoyé à la DDTM, dans un délai d'un an à compter de la notification dudit arrêté.*

*Cet arrêté est consultable en ligne dans le dossier du permis d'aménager depuis le guichet unique, ou accessible sur demande à la mairie.*

4) Existe-t-il une étude des flux engendrés par le projet de lotissement produite par Bordeaux Métropole ? Dans l'affirmative puis-je en disposer ?

*Pour les flux routiers : aucune étude ne semble avoir été réalisée.*

*La voirie a été refaite en 2025 et est dimensionnée pour accueillir les résidents actuels et du futur lotissement.*

*Pour les flux d'eaux pluviales : une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre du permis d'aménager. Elle est consultable sur le dossier en ligne depuis le guichet unique ou accessible sur demande à la mairie. Il existe également un plan VRD consultable dans le dossier.*

5) Comment va être gérée la question des eaux pluviales à l'échelle du nouveau projet urbain ?

*Les eaux de chaussées seront collectées et stockées dans un bassin dédié. Les eaux en provenance des futures constructions seront infiltrées sur les lots. Ces informations sont consultables dans le dossier du permis d'aménager, en ligne depuis le guichet unique ou accessible sur demande à la mairie.*

6) Est-il envisageable que les travaux présentés dans le cadre de cet enquête publique puissent être une opportunité pour régler le problème de gestion des eaux pluviales au droit de la parcelle cadastrée ?

*L'emprise du projet s'arrête en amont de la parcelle . S'il y a des problématiques de gestions des eaux pluviales sur le domaine public métropolitain, alors le propriétaire concerné doit transmettre les informations idoines au service gestionnaire de la Métropole, le Service Territorial 5, qui en assurera la prise en charge.*

#### **Avis de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

Il est nécessaire que M. [REDACTED] ainsi que ses voisins concernés sollicitent le service gestionnaire de la Métropole, le Service Territorial 5, en décrivant les problématiques de gestion des eaux pluviales observées au niveau de l'Allée des Bruyères.

De plus, une étude des flux engendrés par le projet de lotissement aurait été souhaitable lors de sa conception pour objectiver le fait que l'Allée des Bruyères, au terme des travaux prévus, sera dimensionnée pour accueillir les résidents actuels et ceux du futur lotissement.

#### **PERMANENCE N°2 – Lundi 28 Avril 2026 de 9h30 à 12h30**

Point sur le registre d'enquête publique : le registre comportait une contribution en début de permanence.  
Point sur les observations par mail ou par courrier : pas d'observation formulée.

=> Cette permanence a fait l'objet de 2 visites.

#### **Visite n°3 – V3 – Mme [REDACTED]**

Mme [REDACTED] est propriétaire de la parcelle [REDACTED] qui accueille sa maison d'habitation.

Elle souhaite, dans un premier temps, que Mme La Commissaire-Enquêtrice lui présente le projet objet de cette enquête publique.

Suite à cette présentation, elle fait les remarques suivantes :

- Concernant les travaux annoncés dans le cadre de l'aménagement de cette extension de l'allée des Bruyères, elle s'étonne que des travaux d'éclairage public soient nécessaires, car des travaux viennent d'être fait sur ce réseau, il y a moins d'un an. Quelle est, dans ce cadre, la nature des travaux prévus ?
- Elle évoque également la question de la gestion des eaux pluviales qui est sensible dans ce secteur. Son voisin (parcelle [REDACTED]) a réalisé sur son terrain un étang qui permet d'améliorer la régulation des eaux pluviales dans ce secteur mais il reste des problèmes dans ce domaine. Ainsi, au droit de sa limite sur l'allée des Bruyères, le trottoir s'est affaissé sur une partie et les jours de plus, l'eau de l'espace public pénètre dans son jardin qui est en contrebas de l'espace public (décalage d'1m70 environ) et c'est assez contraignant. Elle rappelle les caractéristiques de MARTIGNAS-SUR-JALLE en ce qui concerne la présence de l'eau, qui se traduit notamment par la présence sur le territoire de

nombreuses crastes et noues. Elle indique avoir déjà alerté, par courrier, sur ce point Bordeaux Métropole.

- Elle indique que dans le périmètre du nouveau lotissement en projet, au Sud, il y a une craste : comment est-elle prise en compte dans la conception du lotissement ?
- Elle indique que lorsqu'ils ont construit leur maison d'habitation, il y a 3-4 ans, avec son mari ils ont été contraints de réaliser un aménagement important pour assurer la gestion des eaux pluviales. Quels sont les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales dans le projet de lotissement ?
- Enfin, elle demande à Mme la Commissaire-Enquêtrice si les conditions d'usage de l'allée des Bruyères après son extension seront bien les mêmes qu'aujourd'hui : vitesse limitée à 20km/h et accès interdit aux 2 roues ?

**Remarque de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

Mme la Commissaire-Enquêtrice a sollicité un avis et des précisions auprès de Bordeaux Métropole concernant les interrogations de Mme [REDACTED]. Les réponses données sont les suivantes :

1) A quoi correspond l'enveloppe estimée de 10 800€ HT correspondant à des travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement routier objet de l'enquête publique ?

*Cela correspond aux travaux de raccordement et à la pose d'un candélabre pour éclairer la voie publique.*

2) Comment va être gérée la question des eaux pluviales à l'échelle du nouveau projet urbain ?

*Les eaux de chaussées seront collectées et stockées dans un bassin dédié. Les eaux en provenance des futures constructions seront infiltrées sur les lots. Ces informations sont consultables dans le dossier du permis d'aménager, en ligne depuis le guichet unique ou accessible sur demande à la mairie.*

3) Les conditions d'usage de l'Allée des Bruyères après son extension seront-elles les mêmes qu'aujourd'hui : vitesse limitée à 20km/h et accès interdit aux 2 roues notamment ?

*Sur la vitesse et la circulation, il est prévu les mêmes conditions qu'aujourd'hui : zone à 20km/h, interdite aux poids lourds de plus de 3,5t. En revanche, il n'existe pas d'interdiction aux deux-roues.*

*Par ailleurs, si les conditions de circulation devaient évoluer, la Mairie prendrait un nouvel arrêté de circulation car il s'agit d'une compétence communale.*

**Avis de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

Il est nécessaire que Mme [REDACTED] ainsi que ses voisins concernés sollicitent le service gestionnaire de la Métropole, le Service Territorial 5, en décrivant les problématiques de gestion des eaux pluviales observées au niveau de l'Allée des Bruyères.

**Visite n°4 – V4 – M. [REDACTED]**

M. [REDACTED] est propriétaire et réside au [REDACTED]

Il souhaite, dans un premier temps, que Mme La Commissaire-Enquêtrice lui présente le projet objet de cette enquête publique.

Il indique qu'il habite à MARTIGNAS-SUR-JALLE depuis 1974.

Il souhaiterait savoir pourquoi la parcelle AH523, en continuité de l'impasse des Sapinettes, a été fermée et ne permet plus le passage des piétons ?

Il indique par ailleurs, qu'il y a plusieurs chênes morts et prêts à tomber sur le tronçon de l'allée des Bruyères qui va être aménagé : ils vont être supprimés dans le cadre de la réalisation de cet aménagement routier et cela est une bonne nouvelle car ils sont dangereux.

Il souligne également qu'au niveau de l'intersection entre l'allée des Bruyères et la rue des Fauvettes la visibilité est très mauvaise et c'est donc un carrefour dangereux et accidentogène : un aménagement est nécessaire pour le sécuriser.

Enfin, il évoque l'état de la partie Sud de l'allée des Bruyères : il n'y a pas, sur une cinquantaine de mètres, de trottoirs mais uniquement des bas-côtés en terre qui obligent les piétons à marcher sur la chaussée (au niveau du cabinet de kinésithérapie). Quand la réalisation de trottoirs sécurisés est-elle prévue sur ce tronçon de l'allée des Bruyères ?

**Remarque de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

Mme la Commissaire-Enquêtrice a sollicité un avis et des précisions auprès de Bordeaux Métropole concernant les interrogations de M. . Les réponses données sont les suivantes :

1) Pourquoi la parcelle cadastrée AH523, en continuité de l'impasse des Sapinettes, a été fermée et ne permet plus le passage des piétons ?

*La parcelle AH523 est une parcelle privée. Les propriétaires ont tout simplement décidé de jouir de leur terrain et en ont fermé l'accès. Ils sont dans leurs droits.*

2) Quand la réalisation de trottoirs sécurisés est-elle prévue sur le tronçon Sud de l'allée des Bruyères ?

*L'ensemble des travaux sur les trottoirs sont prévus vers la fin de l'année 2026 (planning prévisionnel).*

**Avis de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

Sans objet.

**OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE**

Une contribution a été portée au registre d'enquête publique.

Contribution n°1 – C1 – M. [REDACTED]

M. [REDACTED] est propriétaire de la parcelle cadastrée [REDACTED] – [REDACTED]

Il fait référence à l'entretien qu'il vient d'avoir avec Madame La Commissaire-Enquêtrice au cours de la permanence n°1.

**Avis de Mme la Commissaire-Enquêtrice :**

→ Cf. avis émis dans le cadre de la Visite n°1 – V1.

## OBSERVATIONS PAR COURRIER ADRESSÉES A MME LA COMMISSAIRE- ENQUÊTRICE

Aucun courrier ne m'a été transmis lors de l'enquête publique.

## OBSERVATIONS PAR MAIL ADRESSÉES A MME LA COMMISSAIRE- ENQUÊTRICE

Aucun mail, ni aucune contribution sur le site de la participation de Bordeaux Métropole, ne m'a été transmis lors de l'enquête publique.

### Observations, remarques et questions personnelles de la commissaire enquêtrice

J'ai transmis le 01/05/2026 (par envoi par mail avec Accusé Réception) à la Direction du Développement et de l'Aménagement du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole et à la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE mon procès-verbal de synthèse - [cf. Annexe 5](#).

Mme La Commissaire-Enquêtrice a invité le Pôle Territorial Ouest à prendre connaissance de ses observations et à réagir, s'il le souhaitait, sur tout point important et à répondre à ses questions.

### Réponses du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole

Un mail en réponse au procès-verbal de synthèse des observations m'a été transmis le 20/05/2026 - [cf. Annexe 6](#).

Fait à CENON, le 23/05/2026

Mme La Commissaire enquêtrice,

Hélène DURAND-LAVILLE



Hélène DURAND-LAVILLE  
Commissaire-Enquêtrice de Grande

## 4 ANNEXES

**Annexe 1** – Délibération du Conseil Métropolitain dans le cadre de la séance publique du 30 juin 2023

**Annexe 2** – Délibération du Conseil Municipal dans le cadre de la séance du 08 octobre 2025


**Annexe 3** – Arrêté de Mise à l'Enquête Publique en date du 20 février 2026

**Annexe 4** – Avis d'enquête dans les journaux « Les Echos Judiciaires Girondins » et « Sud-Ouest »

**Annexe 5** – Procès-Verbal de synthèse transmis le 01 Mai 2026

**Annexe 6** – Réponse au Procès-Verbal de synthèse transmis le 20 Mai 2026

# ANNEXE 1

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 30 juin 2023</b>	<b>N° 2023-270</b>

**Convocation du 23 juin 2023**

**Aujourd'hui vendredi 30 juin 2023 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Jean-Baptiste THONY, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON  
M. Jean-François EGRON à Mme Nathalie LACUEY  
Mme Claudine BICHET à M. Alain GARNIER  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Gilbert DODOGARAY  
M. Nordine GUENDEZ à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
Mme Pascale BRU à Mme Stephanie ANFRAY  
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN  
Mme Anne FAHMY à M. Thomas CAZENAVE  
M. Nicolas FLORIAN à M. Max COLES  
M. Jacques MANGON à M. Christian BAGATE  
M. Guillaume MARI à Mme Anne LEPINE  
Mme Pascale PAVONE à Mme Zeineb LOUNICI  
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT  
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Daphné GAUSSENS  
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**


M. Alain CAZABONNE à partir de 17h45  
M. Thomas CAZENAVE de 12h10 à 14h30 et à partir de 16h50  
Mme Anne FAHMY de 12h10 à 14h30 et à partir de 16h50  
M. Guillaume GARRIGUES à partir de 17h45  
M. Michel LABARDIN à partir de 17h50  
Mme Zeineb LOUNICI à partir de 18h20  
M. Fabrice MORETTI à partir de 18h00  
Mme Pascale PAVONE à partir de 18h20  
M. Benoît RAUTUREAU à partir de 17h00  
M. Franck RAYNAL à partir de 17h50  
M. Fabien ROBERT à partir de 18h30  
Mme Béatrice SABOURET de 17h10 à 17h45  
M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 18h30  
Mme Agnès VERSEPUY à partir de 18h00

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Alain ANZIANI à Mme Christine BOST de 12h40 à 14h30  
M. Alain ANZIANI et à M. Stéphane DELPEYRAT de 14h30 à 15h50  
M. Pierre HURMIC à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH de 11h20 à 14h30 et à partir de 17h10  
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 16h50  
M. Patrick LABESSE à Mme Laure CURVALE à partir de 12h30  
Mme Marie-Claude NOEL à M. Patrick PAPADATO à partir de 13h00  
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Mme Céline PAPIN jusqu'à 14h30  
Mme Brigitte BLOCH à M. Bastien RIVIERES de 11h25 à 14h30  
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 14h30  
Mme Delphine JAMET à M. Stéphane PFEIFFER jusqu'à 13h00 et à partir de 18h00  
M. Alexandre RUBIO à Mme Véronique FERREIRA à partir de 17h00  
M. Baptiste MAURIN à Mme Pascale BOUSQUET-PITT à partir de 14h30  
Mme Géraldine AMOUROUX à Mme Béatrice SABOURET à partir de 11h50  
Mme Christine BONNEFOY à M. Thierry MILLET à partir de 16h35  
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Myriam BRET jusqu'à 14h30  
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Simone BONORON à partir de 14h30  
Mme Myriam BRET à Mme Amandine BETES à partir de 14h30  
M. Alain CAZABONNE à M. Fabien ROBERT de 12h18 à 15h40  
Mme Typhaine CORNACCHIARI à M. Frédéric GIRO de 14h30 à 17h10  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET à partir de 13h20  
Mme Anne FAHMY à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 12h10 et de 14h30 à 16h50  
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS à partir de 16h55  
Mme Françoise FREMY à M. Baptiste MAURIN de 11h15 à 14h30  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Alain CAZABONNE de 16h40 à 17h45  
Mme Daphné GAUSSENS à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à partir de 17h00  
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 11h50  
Mme Sylvie JUQUIN à M. Radouane-Cyrille JABER à partir de 17h00  
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Sylvie JUSTOME de 11h15 à 14h30  
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Sylvie JUQUIN de 12h20 à 14h30  
M. Thierry MILLET à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM de 12h40 à 15h20  
M. Michel POIGNONEC à M. Dominique ALCALA à partir de 12h10  
M. Patrick PUJOL à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 12h10  
Mme Marie RECALDE à M. Bruno FARENIAUX jusqu'à 11h25 et de 12h05 à 15h30, de 16h35 à 18h15  
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE de 14h30 à 17h40  
Mme Béatrice SABOURET à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 17h45  
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE de 10h30 à 14h30 et à partir de 17h20  
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Fabien ROBERT de 10h50 à 18h30  
M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Eugénie GASPARD de 12h10 à 16h30  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Fabrice MORETTI de 13h00 à 18h00

**EXCUSE(S) :**

Madame Fabienne HELBIG, Monsieur Stéphane MARI.

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 30 juin 2023</b>	<i>Délibération</i>
	Direction administrative et financière - Pôle ter Ouest  <b>Direction du développement et de l'aménagement - Pôle ter Ouest</b>	<b>N° 2023-270</b>

---

**Martignas-sur-Jalle - Extension de l'allée des Bruyères - Projet urbain partenarial (PUP) entre Bordeaux Métropole et les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 - Décision - Autorisation**

---

Madame Christine BOST présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'allée des Bruyères à Martignas-sur-Jalle est une voie de desserte d'habitations. Les terrains desservis par ce chemin sont classés en zone UM27. L'allée est viabilisée jusqu'au n°21.

Les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 ont élaboré un programme de lotissement à usage d'habitation dont l'accès se situe allée des Bruyères au-delà du n°21, en zone non viabilisée.

L'extension de l'allée des Bruyères s'avère ainsi nécessaire. Cet aménagement de voirie étant réalisé dans l'intérêt du futur lotissement, il est proposé que son financement soit mis à la charge pour partie des propriétaires opérateurs par le biais d'un Projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'Article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.

Chaque propriétaire opérateur signera une convention avec Bordeaux métropole. Ces conventions, jointes en annexe de la présente délibération précisent les modalités contractuelles qui s'appliquent à la réalisation du programme d'équipements publics en accompagnement du projet de lotissement porté par les propriétaires opérateurs. Elles seront jointes aux autorisations d'aménager et de construire qui seront délivrées.

Par ailleurs ces équipements publics relevant de compétences métropolitaine et communale, une convention de reversement entre Bordeaux Métropole et la commune de Martignas-sur-Jalle accompagne le projet urbain partenarial.

### **1 – Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet d'arrêter les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP allée des Bruyères à Martignas-sur-Jalle, le programme des équipements publics à réaliser, le lien de nécessité et de proportionnalité entre équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers. La délibération permettra au Président de Bordeaux métropole de signer une convention de PUP avec chaque propriétaire opérateur.

La présente délibération a également pour objet d'arrêter les modalités de reversement entre Bordeaux métropole et la mairie de Martignas-sur-Jalle pour les prestations de compétence communale.

### **2 - Périmètre du projet urbain partenarial – Durée d'institution du périmètre.**

Le périmètre d'application du PUP est délimité par le plan joint en annexe des conventions et se limite aux parcelles 273AH923 et 273AH651 sur le territoire de Martignas-sur-Jalle.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Bordeaux métropole.

### **3 - Projet de lotissement des propriétaires opérateurs sur le terrain composé des parcelles cadastrales : 273AH923 et 273AH651.**

Les propriétaires des parcelles précitées d'une surface totale de 7191 m<sup>2</sup>, prévoient la construction de 8 lots à bâtir dont 2 macro-lots à vocation sociale. La surface de plancher des 2 x 4 logements sociaux est de 648 m<sup>2</sup>.

Les 6 lots à bâtir mesureraient de 625 à 1054 m<sup>2</sup>.

Aucun lot n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire.

### **4 - Programme d'équipements d'accompagnement du projet de lotissement sur les terrains cadastrés 273AH923 et 273AH651**

Les équipements privés propres à l'opération sont : la création de la voie nouvelle de desserte de l'opération sur la partie privée et raccordement en limite de domaine public métropolitain, et la mise en place de tous les réseaux secs et humides nécessaires et branchements sur les réseaux publics.

Les équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole sont les **travaux de voirie**, avec une chaussée de 5 mètres de large et des trottoirs bilatéraux engravés y compris, la signalisation, la végétalisation d'accotements, ainsi que tous les frais afférents aux études et au chantier : études géotechniques, recherche amiante et HAP, investigations complémentaires, Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) dont le coût total est estimé à 37 500 € HT. Ainsi que les **travaux d'assainissement eaux pluviales** dont le coût total est estimé à 12 500 € HT,

Les équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la Ville sont les **travaux d'éclairage public** dont le coût total est estimé à 10 800 € HT,

Le coût prévisionnel total des équipements publics s'élève donc à 60 800 € HT.

### **5 - Compatibilité du projet avec les politiques métropolitaines et les règles d'urbanisme.**

Le projet est conforme aux règles du PLU en vigueur et ne nécessite pas d'adaptation de la réglementation.

### **6 - Programme des équipements publics - lien de proportionnalité - Estimation - Maîtrise d'ouvrage**

Dans le cadre du projet urbain partenarial la Métropole et la Ville s'engagent à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par le projet de lotissement.

Ce programme d'équipements publics consiste principalement à réaliser l'extension de la voirie de l'allée des Bruyères, comme indiqué en préambule.

Le coût total des équipements publics est estimé à 60 800 € HT. Il sera pris en charge à hauteur de 80 % par les propriétaires opérateurs et de 20 % par le budget général de La Métropole et de la Ville en fonction de leurs compétences respectives.

Cette extension de voirie permettra un accès viabilisé aux 14 nouveaux logements du futur lotissement mais également au logement existant côté opposé de l'allée des Bruyères.

Par ailleurs cette allée est poursuivie par un chemin rural qui mène vers l'impasse des palombes, l'avenue des Sapinettes et le collège de Martignas-sur-Jalle. Cet itinéraire est

emprunté par les usagers en modes actifs et notamment les collégiens. L'extension de voirie améliorera très localement cette continuité des modes actifs.

L'extension de la voirie de l'allée des Bruyères profitera ainsi à d'autres usagers que les futurs résidents du lotissement. Il est donc arrêté un pourcentage de participation des opérateurs propriétaires à hauteur de 80%.

Équipements publics	Maitrise d'ouvrage	Délai de réalisation prévisionnel	Coût Total HT	Coût affecté au PUP 80 % € HT
Allée des Bruyères extension de voirie, y compris, signalisation, végétalisation, et frais afférents aux études et chantier	BORDEAUX METROPOLE	1 mois	37 500,00	30 000,00
Assainissement Eaux Pluviales	BORDEAUX METROPOLE	1 mois	12 500,00	10 000,00
Éclairage public	LA VILLE	1 mois	10 800,00	8 640,00
<b>TOTAL :</b>			<b>60 800,00</b>	<b>48 640,00</b>

Pour rappel, les équipements propres définis à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Le réseau d'assainissement des eaux usées existe et n'a donc pas été pris en compte dans le coût des équipements publics arrêtés ci-dessus. Il en résulte que la signature de la convention de PUP n'est pas exclusive de la participation pour le financement de l'assainissement collectif de l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

#### **7 – Délais de réalisation des équipements publics et planning prévisionnel**

Bordeaux Métropole et la Ville s'engagent à réaliser les travaux en coordination avec l'avancement du chantier du lotissement.

Une première phase de chantier en domaine public permettra une circulation jusqu'à l'accès au lotissement. Elle inclut le busage du fossé au droit du futur accès.

Cette première phase pourra débuter une fois le permis d'aménagement autorisé, et un premier acompte payé par les propriétaires opérateurs à Bordeaux Métropole.

Les travaux finaux en domaine public (bordures, couche de roulement, ...) pourront débuter dès lors que 80% des logements du lotissement sont achevés, et le solde de la participation des propriétaires opérateurs payé à Bordeaux Métropole.

#### **8 - Montant de la participation financière due par les propriétaires**

Conformément aux modalités de répartition du coût des équipements publics, les propriétaires opérateurs s'engagent à verser à Bordeaux Métropole la somme de 48 640 € H.T.

Il a été convenu que les propriétaires opérateurs répartissent leur contribution à hauteur de 50 % chacun.

La part revenant à chaque collectivité s'établit ainsi :

- ✓ 40 000 € H.T pour les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole,
- ✓ 8 640 € H.T. pour les équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage Ville de Martignas-sur-Jalle.

#### **9 – Modalités de paiement de la participation.**

En exécution d'un titre de recettes, chaque opérateur propriétaire s'engage à verser à Bordeaux Métropole la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en deux versements :

- Le premier versement de 50% interviendra au terme du délai de deux mois après la délivrance tacite ou expresse du permis d'aménager, soit une fois le délai de recours des tiers purgé.
- Le solde 18 mois après le premier versement.

Ces deux versements feront l'objet d'un titre de recette envoyé à chaque propriétaire le moment venu en application de ces dispositions.

Passés 30 jours après la date d'émission des titres de recettes, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de 5 points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le propriétaire opérateur de son obligation de payer à date prévue l'établissement public, lequel conserve la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

#### **10 - Actualisation du montant de la participation**

Le montant de la participation due (Pr) est révisable à la date de mise en recouvrement prévue à l'article 7 selon la formule suivante :

$$Pr = 0,15 + (0,85 \times TP01 / TP01 \ll \text{mois } 0 \gg) \times P.$$

Pr = montant de la participation à la date de mise en recouvrement.

P = montant initial de la participation indiqués aux articles 7, 8 et 9 de la convention.

TP01 = dernier indice national des travaux publics TP01 connu publié au Moniteur des travaux publics ou au Ministère afférent à la date de mise en recouvrement.

TP02 « mois0 » = dernier indice national des travaux publics TP01 publié au Moniteur des travaux Publics ou au Ministère afférent publié à la date de signature de la présente convention par Bordeaux Métropole, soit TP01 « mois0 » =

Cependant le montant actualisé de la participation ne pourra pas dépasser en toute hypothèse 80 % du coût total des équipements publics réellement acquitté par les collectivités.

Par ailleurs, les sommes étant versées à Bordeaux Métropole selon les modalités ci-dessus énoncées, la participation aux coûts des équipements publics relevant de la compétence communale sera reversée par Bordeaux Métropole à la Ville de Martignas-sur-Jalle, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés, à compter de la réception de la participation par l'établissement public. Une convention entre les 2 collectivités précisera les modalités de ces versements.

#### **11 - Exonération de la taxe d'aménagement**

En vertu de l'article L.332-11-4, du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est de 10 ans à compter de la signature de la convention.

#### **12 - Non-réalisation du projet de construction par l'opérateur et cas de restitution totale ou partielle de la participation.**

La convention de PUP sera résiliée en cas d'abandon du projet de construction par un propriétaire opérateur et la participation n'est pas due. Cependant si le ou les propriétaires se sont déjà acquittés de tout ou partie de la participation, celle-ci sera remboursée déduction faite des dépenses déjà effectuées par Bordeaux Métropole ou par la Commune de Martignas pour la réalisation des équipements publics prévus.

Bordeaux Métropole devra restituer un éventuel trop perçu de participation au propriétaire dans un délai de 90 jours à compter de la réception de l'ensemble des équipements publics et sur présentation de justificatifs, le trop-perçu correspondant à la somme dépassant le prorata de 80 % du montant total des travaux HT acquittés. La somme à rembourser est partagée entre les deux propriétaires selon la répartition à hauteur de 50 % chacun.

### **13 - Avenant**

Toute modification éventuelle de la présente convention de projet urbain partenarial fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **14 - Transfert de permis de construire, mutations**

Le propriétaire opérateur ou ses ayants droits sera tenu d'insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le propriétaire opérateur ou ses ayants droits sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire

### **15 - Affichage - Caractère exécutoire - formalités**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, est tenue à la disposition du public en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. (R.332-25-1 du Code de l'urbanisme).

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. (R.332-25-2 du Code de l'urbanisme).

Une même mention en est en outre publiée :

a) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus,

b) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La participation au Projet urbain partenarial sera inscrite au registre des contributions d'urbanisme qui est mis à la disposition du public en mairie.

Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexes.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,  
**VU** les annexes et notamment le périmètre du Projet urbain partenarial (PUP),  
**VU** les projets de convention de PUP avec les propriétaires opérateurs des parcelles 273AH923 et 273AH651,  
**VU** le plan local d'urbanisme,

**ENTENDU** le rapport

**CONSIDERANT** l'intérêt d'accompagner le projet urbain partenarial pour l'extension de l'allée des Bruyères demandée par les propriétaires opérateurs, et de confier l'aménagement global à Bordeaux Métropole dans le cadre de conventions,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les équipements publics sur l'allée des Bruyères qui vont bénéficier aux et usagers du futur lotissement qui va se développer dans le périmètre ci-joint, le long de l'allée des Bruyères,

**DECIDE**

**Article 1 :**

il est décidé d'instituer un périmètre de Projet urbain partenarial au sens des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, pour une durée de 10 ans, dans lequel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de 60 000 € H.T. dont 80% est mis à la charge des propriétaires opérateurs et 20 % est pris en charge par le budget général des personnes publiques selon les modalités précédemment exposées.

**Article 2 :**

le montant de la participation au PUP est basé sur l'estimation des travaux à réaliser sur le domaine public et pris en charge à hauteur de 80% par les propriétaires opérateurs. Ces derniers partagent les coûts à hauteur de 50% chacun.

**Article 3 :**

le coût des équipements publics de compétence communale est estimé à 10 800 € H.T. ; le coût des équipements publics de compétence métropolitaine est estimé à 50 000 € H.T.. Le montant total est ainsi de 60 800 € H.T.

**Article 4 :**

le Président est autorisé à signer les conventions de PUP avec les propriétaires opérateurs ci annexées.

**Article 5 :**

le Président est autorisé à signer la convention de reversement avec la commune de Martignas-sur-Jalle afin de reverser à la commune les recettes afférentes aux travaux d'éclairage public ?

**Article 6 :**

les dépenses relatives à cet aménagement seront imputées au budget principal :

Sur l'opération 05P066O019 - Chapitre 23 – article 23151 – Fonction 844 pour la partie des travaux financés par le Fond d'intérêt communal (FIC) de la commune.

Sur l'opération 05P075 O... (opération GDA à créer) :

- Chapitre 23 – article 23151 – Fonction 844 pour les travaux de compétence Bordeaux métropole,

- Chapitre 458 – Article 4581XX – Fonction 01 ouvert à cet effet pour le versement à la ville de la participation des aménageurs aux travaux de compétence communale.

Les recettes seront imputées au budget principal sur l'opération 05P075 O..

- Chapitre 13 – article 1328 – Fonction 844 pour le versement par les aménageurs de la participation aux travaux de compétence Bordeaux métropole,

- Chapitre 458 – Article 4582XX – Fonction 01 ouvert à cet effet pour le versement à la ville de la participation des aménageurs aux travaux de compétence communale.

L'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Bordeaux métropole.

**Article 7 :**


la présente délibération et les conventions de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R332-25-1 et R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Le périmètre sera reporté aux annexes du PLU.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 juin 2023

<p>Le Service du Contrôle de la légalité des notes administratives de la Préfecture de La Gironde a déclaré avoir reçu ce document le :</p> <p><b>- 6 JUIL. 2023</b></p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>la Vice-présidente,</p>  <p>Madame Christine BOST</p>
--	---

## ANNEXE 2



Ville de  
**MARTIGNAS**  
*sur Jalle*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE  
N°2025-69**

**Séance du Conseil Municipal du Mercredi 08 octobre 2025**

**Objet : Cession à titre gratuit d'une portion de la parcelle AH 103 et du chemin rural n°3 pour l'extension de la viabilisation de l'allée des Bruyères - Projet urbain partenarial.**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le deux octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESKINA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 22

Conseillers municipaux absents représentés : 06

Conseillers municipaux absents non représentés : 01

**Présents** : M. PESKINA, M. BORDIEU, Mme LEBEAU, M. SOULETIS, M. GUIRAUD, M. BULÉON, Mme CAMPAS, M. CHAUVEAU, Mme LAFOSSE, M. PASCAL, Mme MORETTI, Mme OBRADOR, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHÉL, Mme DUBERN, M. BARDON, Mme JORDANA, M. KOZA, M. ADAM, Mme LAMOUREUX, M. VALLAT.

**Absents ayant donné mandat** :

*Mme Isabelle CHRISTINA a donné procuration à M. Jérôme PESKINA.*

*Mme Valentina ENACHE a donné procuration à M. Jacques SOULETIS.*

*Mme Laurène LELU LAURENT a donné procuration à M. Lionel BORDIEU.*

*M. François ABBÉ a donné procuration à Mme Corinne LEBEAU.*

*M. Yves LE MINTIER a donné procuration à Mme Joëlle CAMPAS.*

*Mme Valérie BAILLY a donné procuration à M. Jean-Luc BARDON.*

**Absents n'ayant pas donné mandat**

*M. Gérald REBEYROL.*

Les 22 conseillers municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, ont procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Loïc DEPEUX ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Ville de  
**MARTIGNAS**  
*sur Jalle*

**Délibération n°2025-69**

**Monsieur Lionel BORDIEU, Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement Urbain, du Développement Economique et du Patrimoine** rappelle à l'assemblée délibérante que les propriétaires des parcelles 273 AH651 et 273 AH 923, sises allée des Bruyères, réalisent une opération de lotissement sur une superficie totale de 7 191 m<sup>2</sup>.

Afin que le projet soit desservi, il est nécessaire d'étendre la viabilisation de l'allée des Bruyères appartenant à Bordeaux Métropole.

Pour ce faire, Bordeaux Métropole, par une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2023, a engagé une procédure de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec les propriétaires des parcelles AH 293 et AH 651.

Les travaux d'extension de la voirie et des équipements servant en partie à permettre la desserte de cette nouvelle opération, Bordeaux Métropole dans le cadre de ce PUP a conventionné avec les propriétaires des parcelles susmentionnées afin que le montant des travaux soient pris en charge, pour partie, par l'aménageur privé.

Le 31 juillet 2024, les propriétaires ont obtenu la délivrance du permis d'aménager, référencé PA 033 273 24Z0001, pour la réalisation de l'opération susmentionnée comprenant 8 lots à bâtir dont 2 macro-lots destinés à du logement locatif social.

Désormais, Bordeaux Métropole, peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension de l'allée des Bruyères conformément aux engagements pris dans le cadre du PUP.

En amont, comme le prévoit le Règlement Général de Voirie de Bordeaux Métropole, les services métropolitains interviennent sur des espaces dont ils ont la charge et la propriété.

Le périmètre des travaux d'extension de l'allée des Bruyères comprend deux emprises distinctes appartenant à la Commune constituées :



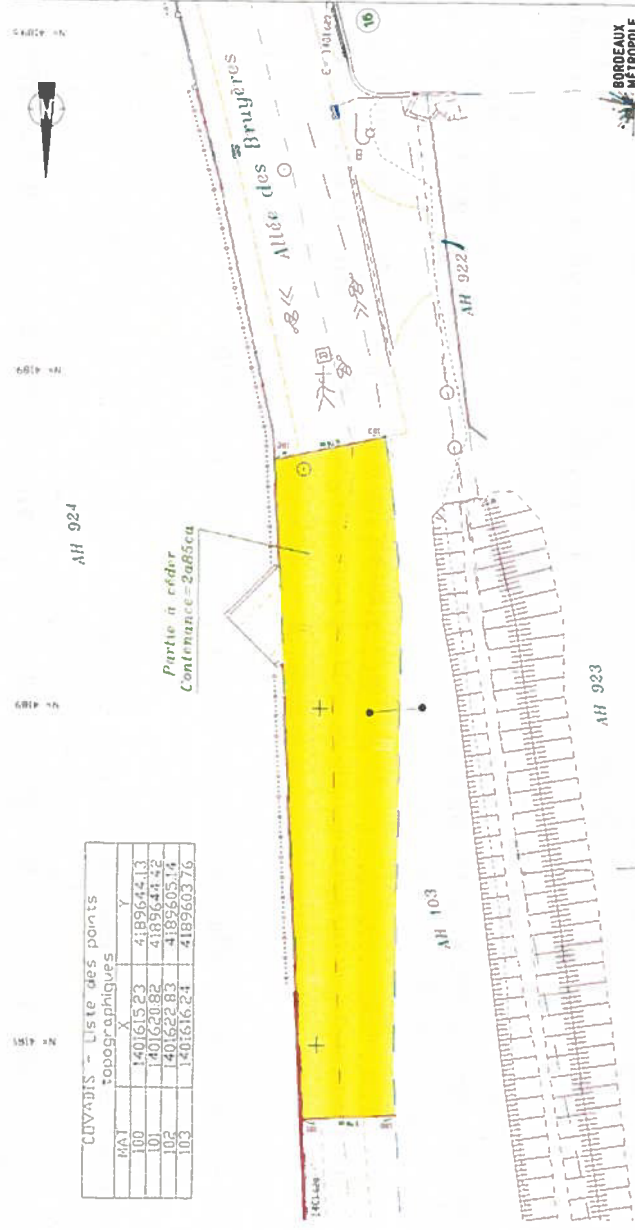
Ville de  
**MARTIGNAS**  
*sur Jalle*

**Délibération n°2025-69**

- d'une partie de la parcelle AH 103 (365 m<sup>2</sup>)



- d'une partie du chemin rural n°3 (285 m<sup>2</sup>) :



Pour ce qui est de la portion de la parcelle AH 103, il convient d'opérer un transfert de charge à titre gratuit de cette emprise à Bordeaux Métropole.

Pour ce qui est de la portion du chemin rural n°3, il s'agit sensiblement de la même opération avec une procédure plus formalisée.



Ville de  
**MARTIGNAS**  
*sur Jalle*

**Délibération n°2025-69**

À ce titre, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le classement par la Métropole de cette partie du chemin rural n°3 en voirie métropolitaine affectée au domaine public routier et de donner son accord au transfert de propriété à titre gratuit correspondant. Cette opération nécessitera la tenue d'une enquête publique.

En effet, il est nécessaire, au préalable, notamment de réaliser une enquête publique. Ces démarches peuvent être entreprises par les services de Bordeaux Métropole.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** la délibération communautaire 2013/0606 du 27 septembre 2013 autorisant le Président de la Communauté Urbain de Bordeaux à solliciter la Commune de Martignas-sur-Jalle aux fins de transférer ses voies publiques et leurs dépendances,

**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2023-070 du 30 juin 2023 portant Extension de l'allée des Bruyères – projet Urbain Partenarial (PUP) entre Bordeaux Métropole et les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 – Décision – Autorisation,

**VU** l'avis des domaines en date du 12 septembre 2024 concernant l'emprise d'une partie de la parcelle AH 103,

**VU** l'avis des domaines en date du 12 septembre 2024 pour l'emprise d'une partie du chemin rural n°3,

**VU** le Permis d'Aménager n°033 273 24Z0001 délivré le 31 juillet 2024 pour la réalisation de 8 lots à bâtir dont 2 lots pour du logement locatif social,

**VU** l'examen par les membres de la Commission Municipale Permanente en date du 30 septembre 2025,

**VU** le règlement intérieur du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** le projet des propriétaires des parcelles AH 923 et AH 651 d'aménager leurs terrains afin de réaliser un lotissement comprenant 8 lots dont 2 macros-lots destinés à du logement locatif social ;



**CONSIDERANT** que les propriétaires ont obtenu le permis d'aménager PA 033 273 24Z0001 pour l'opération susmentionnée ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour permettre la réalisation de ce permis d'aménager, de prolonger la viabilisation de l'allée des Bruyères, appartenant à Bordeaux Métropole, au droit de l'opération sur une portion des parcelles AH 103 et une portion du chemin rural n°3 appartenant à la Commune,

**CONSIDERANT** la réalisation par Bordeaux Métropole d'un PUP avec les propriétaires aménageurs des parcelles AH923 et AH 651 pour permettre le financement public/privé des travaux d'extension de la viabilisation de l'allée des Bruyères sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine,

**CONSIDERANT** que Bordeaux Métropole est compétente en matière de voirie, la commune de Martignas-sur-Jalle peut alors procéder à la cession à titre gratuit des emprises des travaux situées sur une partie de la parcelle AH 103 (365 m<sup>2</sup>) et du chemin rural n°3 (285 m<sup>2</sup>) sans déclassement préalable,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au transfert de propriété desdites parcelles à Bordeaux Métropole.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **DE DEMANDER** le classement par Bordeaux Métropole de la partie du chemin rural n°3 en voirie métropolitaine en vue de son affectation dans le domaine public routier après travaux.
- **D'ACCEPTER** la cession à titre gratuit de l'emprise des travaux d'extension de l'allée des Bruyères à Bordeaux Métropole, situées sur une partie de la parcelle AH 103 (365 m<sup>2</sup>) et du chemin rural n°3 (285 m<sup>2</sup>).
- **DE PERMETTRE** à Bordeaux Métropole de prendre possession de ces emprises par anticipation à la date de l'exécution de la présente délibération pour lancer les travaux de viabilisation.
- **D'AUTORISER** Bordeaux Métropole à effectuer les démarches administratives préalables à ces transferts de propriétés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs relatifs à l'exécution de la présente délibération.



**Vote**

**Pour : 28 (29-1 vote : M. REBEYROL n'ayant pas donné de procuration)**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**La délibération est adoptée.**

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,  
le 08 octobre 2025  
Pour extrait certifié conforme au  
Registre des délibérations.

**Le secrétaire de séance,  
Loïc DEPEUX**

**Le Maire,  
Jérôme PEScina**



21 OCT. 2025

Publiée le :

Transmis en Préfecture le :

21 OCT. 2025

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site téléréfugiens citoyens ([www.telerefugiens.fr](http://www.telerefugiens.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».

## ANNEXE 3



Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

N°26METAJPP00159

du 20 Février 2026

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE - HORS PLU - AFFICHAGE SUR SITE

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché sur place le
27 FEV. 2026	27 FEV. 2026	

Direction générale des territoires  
Pôle territorial ouest  
Direction du développement et de l'aménagement  
Service foncier

Référence interne : 25A0288

## ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE

**OBJET :** Martignas-sur-Jalle – Transfert et classement dans le domaine public routier de l'allée des Bruyères (partie) et de la parcelle 273AH103 (partie) – Ouverture de l'enquête publique

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5217-2, relatif à la compétence métropolitaine concernant l'aménagement et l'entretien de la voirie ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1, relatif à la cession à l'amiable entre personnes publiques sans déclassement préalable des biens relevant de leur domaine public ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-3 et R141-4 à R141-9, relatifs aux modalités d'organisation d'une enquête publique lorsque le classement est lié à une opération qui modifie l'affectation de la voie et ses fonctions de desserte ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1 à L134-35 du chapitre IV du titre III du Livre Ier, relatifs à l'organisation des enquêtes publiques par l'administration ;

**Vu** la délibération n° 2024-118 du 15 mars 2024 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a donné délégation à sa Présidente pour accomplir certains actes ;

**Vu** la délibération n° 2023-270 du 30 juin 2023 décidant l'adoption d'un projet urbain partenarial dans le cadre du projet d'extension de l'allée des Bruyères pour l'aménagement de l'accès du futur lotissement sur les parcelles 273AH923 et 273AH651 ;

**Vu** la délibération n°2025-69 du conseil municipal de Martignas-sur-Jalle en date du 8 octobre 2025, décidant de la cession à titre gratuit à Bordeaux Métropole des emprises nécessaires aux travaux d'extension de voirie de l'allée des Bruyères, situées sur une partie de la parcelle 273AH103 (365 m<sup>2</sup>) et sur une partie du chemin rural n°3 (285 m<sup>2</sup>), et autorisant Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ces transferts de propriétés ;

**Vu** l'arrêté métropolitain n°24METAJPP01245 du 13 décembre 2024 en son article 2, par lequel la Présidente de Bordeaux Métropole donne délégation de signature à Monsieur François Freynet, en sa qualité d'adjoint à la Direction générale des territoires, en charge du Pôle territorial Ouest, à l'effet de signer tous documents en matière de gestion du domaine public affecté aux services publics gérés par le Pôle territorial Ouest ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs de la Gironde pour l'année 2026 ;

**Vu** les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ;

**Considérant** que les propriétaires des parcelles 273AH923 et 273AH651 réalisent une opération de lotissement comprenant huit lots dont deux macros-lots destinés à du logement locatif social ;

**Considérant** que les propriétaires ont obtenu le permis d'aménager PA03327324Z0001 pour l'opération susmentionnée ;

**Considérant** que l'allée des Bruyères est métropolitaine jusqu'au n°21, et qu'au-delà il s'agit d'un chemin rural communal non viabilisé ;

**Considérant** que l'accès du futur lotissement se situe au-delà du n° 21 en zone non viabilisée, et que l'extension de l'allée des Bruyères sur une partie du chemin rural (285 m<sup>2</sup>) et une partie de la parcelle 273AH103 (365 m<sup>2</sup>) s'avère ainsi nécessaire pour permettre d'aménager l'accès du futur lotissement ;

**Considérant** que dans le cadre de cette opération d'aménagement, un projet urbain partenarial a été adopté par délibération métropolitaine en date du 30 juin 2023, entre les propriétaires opérateurs, Bordeaux Métropole et la Ville, pour permettre le financement public/privé des travaux d'extension de voirie ;

**Considérant** l'évolution du projet sur la phase travaux depuis l'adoption du projet urbain partenarial, comme décrit dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête publique ;

**Considérant** que la compétence voirie est métropolitaine, la commune a procédé par délibération n°2025-69 en date du 8 octobre 2025, à la cession à titre gratuit à Bordeaux Métropole, des emprises nécessaires à l'extension et à la viabilisation de l'allée des Bruyères pour l'aménagement de l'accès du futur lotissement ;

**Considérant** que depuis le 21 octobre 2025, Bordeaux Métropole a la possession anticipée de ces emprises, et doit effectuer les démarches administratives préalables aux transferts de propriété ;

**Considérant** que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie étant donné que l'emprise du chemin rural actuellement piéton va devenir carrossable, une enquête publique préalable au classement dans le domaine public routier métropolitain est obligatoire ;

## La Présidente de Bordeaux Métropole

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Objet, date et durée de l'enquête**

Une enquête publique portant sur le projet de classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères à Martignas-sur-Jalle est organisée du 14 avril au 28 avril 2026 inclus, soit pendant une durée de 15 jours.

#### **Article 2 – Nom du commissaire enquêteur**

Madame Hélène DURAND-LAVILLE est nommée commissaire enquêtrice.

#### **Article 3 – Lieux de consultation du dossier**

Pendant la durée mentionnée à l'article 1, le dossier d'enquête avec registre sera déposé à la mairie de Martignas-sur-Jalle – 3 avenue de la République 33127 Martignas-sur-Jalle. Les habitants pourront en prendre connaissance et apporter toutes observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le registre sera clos le 28 avril 2026 à 12h30.

Au cours de la même période, un exemplaire de ce même dossier sans registre sera déposé au Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole – 10/12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan, où les habitants pourront également en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, le dossier d'enquête sera également consultable en ligne sur le site internet Participation Bordeaux Métropole ([participation.bordeaux-metropole.fr](http://participation.bordeaux-metropole.fr)).

#### **Article 4 – Composition du dossier**

Le dossier se compose des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Notice explicative
- Pièce 2 : Plan de situation
- Pièce 3 : Liste des propriétaires
- Pièce 4 : Plan de masse
- Pièce 5 : Plan général des travaux

#### **Article 5 – Permanences du commissaire enquêteur**

La commissaire enquêtrice recueillera les déclarations des habitants sur le projet précité à la mairie de Martignas-sur-Jalle – 3 avenue de la République 33127 Martignas-sur-Jalle, le 14 avril 2026 de 9h30 à 12h30 et le 28 avril 2026 de 9h30 à 12h30.

La commissaire enquêtrice mentionnera et certifiera, sur le registre ouvert à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les déclarants

seront invités à signer.

Les observations pourront également, pendant la période de l'enquête publique, être transmises directement par voie postale à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante :

Hélène DURAND-LAVILLE – Commissaire enquêtrice  
Bordeaux Métropole - Pôle territorial Ouest  
Service foncier – (CGD/AB/MLT)  
10/12 avenue des Satellites  
33185 Le Haillan

La commissaire enquêtrice joindra au registre ces observations en leur donnant un numéro d'ordre.

#### **Article 6 – Formalités de publicité et d'entrée en vigueur de l'acte**

Avant l'ouverture de l'enquête, un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Echos, quinze jours avant le début de l'enquête publique ainsi qu'au cours de la première semaine de l'enquête publique.

Cet avis sera également affiché quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole – 10/12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan, à la mairie de Martignas-sur-Jalle – 3 avenue de la République 33127 Martignas-sur-Jalle, ainsi que sur le lieu objet de l'enquête.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains des emprises concernées par le projet de classement, par courrier avec accusé de réception.

Le présent acte sera mis en ligne sous forme électronique sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Les certificats et justificatifs constatant l'accomplissement de ces formalités de publicité seront annexés au procès-verbal de la commissaire enquêtrice.

#### **Article 7 – Fin de l'enquête**

Le registre d'enquête devra être complété par l'avis personnel et motivé de la commissaire enquêtrice qui visera, en outre, les pièces du dossier.

La commissaire enquêtrice rendra ses conclusions dans un délai d'un mois à compter du lendemain de la clôture de l'enquête publique. À l'issue de la remise du rapport d'enquête et des conclusions, Bordeaux Métropole statuera par arrêté sur la suite à donner.

Le rapport de la commissaire enquêtrice sera consultable au Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole pendant un an à compter de la remise du rapport.

#### **Article 8 – Contrôle de légalité**

En application de l'article L2131-2 du CGCT, le présent arrêté sera transmis au Contrôle de légalité.

**Article 9 – Exécution**

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

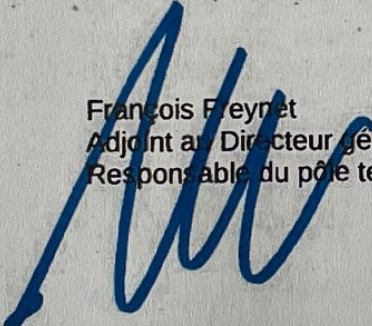
**Article 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait au Haillan, au pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole le **20 FEV. 2026**

Pour la Présidente et par délégation,

  
François Freynet  
Adjoint au Directeur général des territoires  
Responsable du pôle territorial Ouest

## ANNEXE 4

## Annonce légale

DATE DE PARUTION 17-04-2026

RÉFÉRENCE L26EJ07748

DÉPARTEMENT DE PARUTION 33

CATÉGORIE APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE

SUPPORT Echos-Judiciaires.com



Lien de publication

<https://www.echos-judiciaires.com/annonces-legales/l26ej07748/>



### COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE

#### AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête publique a été prescrite sur le projet suivant :

##### **Classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères**

Elle se déroulera du 14 avril au 28 avril 2026 inclus.

Le dossier sera déposé pendant ces 15 jours consécutifs à la mairie de Martignas-sur-Jalle - 3 avenue de la République 33127 Martignas-sur-Jalle, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses éventuelles observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, un exemplaire du dossier sans registre sera déposé au Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - 10/12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan, où les habitants pourront également en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, le dossier d'enquête sera également consultable en ligne sur le site internet Participation Bordeaux Métropole ([participation.bordeaux-metropole.fr](http://participation.bordeaux-metropole.fr)).

Mme Hélène DURAND-LAVILLE, commissaire enquêtrice, tiendra permanence pour recevoir et consigner directement les déclarations et observations relatives au projet qui seraient formulées par les personnes intéressées à la mairie de Martignas-sur-Jalle :

**mardi 14 avril 2026 de 9h30 à 12h30**

et

**mardi 28 avril 2026 de 9h30 à 12h30**

Les observations pourront également, pendant la période de l'enquête publique, être transmises directement par voie postale à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante :

Hélène DURAND-LAVILLE - Commissaire enquêtrice

## Annonce légale

DATE DE PARUTION 27-03-2026

RÉFÉRENCE L26EJ07747

DÉPARTEMENT DE PARUTION 33

CATÉGORIE APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE

SUPPORT Echos-Judiciaires.com



Lien de publication

<https://www.echos-judiciaires.com/annonces-legales/l26ej07747/>



### COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE

#### AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête publique a été prescrite sur le projet suivant :

#### **Classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères**

Elle se déroulera du 14 avril au 28 avril 2026 inclus.

Le dossier sera déposé pendant ces 15 jours consécutifs à la mairie de Martignas-sur-Jalle - 3 avenue de la République 33127 Martignas-sur-Jalle, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses éventuelles observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, un exemplaire du dossier sans registre sera déposé au Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - 10/12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan, où les habitants pourront également en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, le dossier d'enquête sera également consultable en ligne sur le site internet Participation Bordeaux Métropole ([participation.bordeaux-metropole.fr](http://participation.bordeaux-metropole.fr)).

Mme Hélène DURAND-LAVILLE, commissaire enquêtrice, tiendra permanence pour recevoir et consigner directement les déclarations et observations relatives au projet qui seraient formulées par les personnes intéressées à la mairie de Martignas-sur-Jalle :

**mardi 14 avril 2026 de 9h30 à 12h30**

et

**mardi 28 avril 2026 de 9h30 à 12h30**

Les observations pourront également, pendant la période de l'enquête publique, être transmises directement par voie postale à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante :

Hélène DURAND-LAVILLE - Commissaire enquêtrice



# Près de chez vous

## L'annuaire affaires et services

### ACHETE VIOLONS



Achète violons dans votre région, artisans, lutherie même en mauvais état. Violons 1000 € minimum et violoncelles 3000 € minimum. Déplacement gratuit, paiement comptant immédiat.

Eddy 06.11.66.25.47

### ACHÈTE VÉHICULES DE COLLECTION



Professionnel depuis 2005, achète au comptant, Motos, Autos anciennes, Cyclomoteurs et Cycles anciens, à l'unité ou collection complète, documentation et pièces détachées, mobilier et objets de garage, affiches, plaques émaillées, mascottes, pompes à essence anciennes, mais également jeux et jouets anciens sur tous les thèmes. DÉPLACEMENT DANS TOUTE LA FRANCE.

antiquemoto@gmail.com, tél. 06 66 56 27 91

### ANTIQUAIRE ACHETE



pour meubler maisons bourgeoises et châteaux : tableaux, arts d'Asie, miroirs dorés, bibelots, sculptures bronze et marbre, meubles, bijoux, montres, instruments de musique violons, violoncelles, montres, pièces or et argent, pâtes de verre Gallé, Daum, cartes postales anciennes. Paiement comptant et immédiat. Expertises gratuites.

CAMPOY ANTIQUITES 47 rue Notre Dame 33000 Bordeaux 06.09.79.19.25  
campoytom@gmail.com

### ANTIQUAIRE ACHETE



Tableaux, Bibelots, Bronzes, Marbres, Argenterie, Pendules, Vases, Gallé, Daum, Lalique, Livres, Timbres, Instruments de musique, Montres anciennes, Meubles etc... Paiement comptant et immédiat. Déplacement et expertise gratuite.

ANT ROCHE stephrocheant@gmail.com 06.11.74.46.84

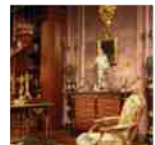
### ANTIQUAIRE ACHETE CHER !



Manteaux de fourrure, Robes de soirée, Machine à coudre, Tableaux, Vinyles, Pendule, Sculpture, Étain, Argenterie, Montre, Pièce de monnaie, Bijoux, Art asiatique, Meuble ancien, Livre, maroquinerie, Vins et spiritueux, Instruments de musique ESTIMATION ET DÉPLACEMENT GRATUIT ! PAIEMENT IMMÉDIAT ! FAITE UNE AFFAIRE CONCLUE AVEC TOM ANTIQUITES !

contact@tom-antiquites.fr 06.33.03.56.46 <https://tom-antiquites.fr/>

### ANTIQUITÉ PRESTIGE !



Bijoux en or et fantaisie, Sacs à main de marque, Foulards, Mallettes, Pièces de monnaie, Manteaux de fourrure, Montres, Objets d'art, Vins et spiritueux, Argenterie, Art asiatique, Sculptures, Tableaux, Pendules. ESTIMATION ET DÉPLACEMENT GRATUIT! PAIEMENT IMMÉDIAT! FAITE UNE AFFAIRE CONCLUE AVEC TOM ANTIQUITES!

contact@tom-antiquites.fr 06.33.03.56.46 tom-antiquites.fr

### ATELIER DE LUTHERIE ACHETE VIOLONS



Atelier de lutherie achète violons minimum 1000 Euros, violoncelles minimum 3 000 Euros même en mauvais état. Estimation et déplacement gratuit. Paiement comptant immédiat.

Contactez David 06 28 33 04 50

### COLLECTIONNEUR DE VINS



Achète grands vins de Bordeaux, Bourgogne, Rhône, Champagne etc. même très vieux. Alcools anciens ( Cognac, Armagnac, Whisky, Chartreuse, Rhum, Calvados...).

Déplacements et estimations gratuits. Paiement comptant. Tel: 06.74.16.07.78

### COLLECTIONNEUR PRIVÉ ACHETE



MONNAIES ANCIENNES DE QUALITÉ, OR / ARGENT / BRONZE / BILLETS ANCIENS, ME DEPLACE ESTIMATION GRATUITE, PAIEMENT CASH.

TEL 06 08 58 14 33 jf.trescos@wanadoo.fr

### DISQUAIRE



Disquaire implanté à Bordeaux depuis 1996 rachète au bon prix vos disques vinyles 33 et 45 tours. Je me déplace dans un rayon de 150km.

CONTACT 06.30.92.99.04

### PHILATELISTES RECHERCHENT



Pierre et Patrice philatélistes spécialistes achètent importantes collections de timbres, lettres, cartes postales et archives. Paiement comptant au meilleur cours. Expertises, conseils pour successions, partages, assurances et ventes (tarif sur simple demande).

Tél : 06.26.03.06.81 ou 06.33.77.56.62

## L'agenda des associations

### LES ARTIGUES DE LUSSAC

SALLE POLYVALENTE PIERRE LARD

**DIMANCHE  
19 AVRIL  
À 14 HEURES**

Ouverture des portes à 12h30

**SUPER  
LOTO**

Organisé par Le Club de l'Amitié

**42 lots + lots surprise -  
Plus de 2000€ de lots**  
Bons d'achat de 30€, 50€, 100€, 200€  
- Jambons, entrecôtes, rôtis, paniers garnis...

**LOTS SURPRISE**

2€ le carton, 10€ les 6, 15€ les 10 - Carton surprise : 1.50€ l'un ou 3€ les trois.

SANDWICHS, PIZZAS, PÂTISSERIES

### LESPARRE-MEDOC

SALLE SAINT TRÉLODY - RUE JEAN FOURMENT

**DIMANCHE 19  
AVRIL À 12 HEURES**

**GRAND  
BANQUET  
DANSANT DU  
PRINTEMPS**

Organisé par Le Renouveau du monde rural

**Thé dansant à partir  
de 14 h 30**

Apéritif et amuse-bouche Salade paysanne - Sauté de poulet au lait de coco, Assiette 3 fromages, Crème brûlée, Vin rouge et rosé, Café

ANIMÉ PAR JEAN-LOUIS VINCENT - 1 CADEAU POUR CHAQUE INSCRIPTION AU REPAS !

Inscriptions (34€ adhérents, 38€ non adhérents) avant le 13 avril 2026. Le RENOUVEAU, 9 ter rte de la Cascade, 33340 Gaillan en Médoc

CHÈQUE À L'ORDRE LE RENOUVEAU



## Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur [sudouest.fr/annonces-legales](http://sudouest.fr/annonces-legales), [sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com), avec le réseau



## Marchés publics

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €



RÉGION  
**Nouvelle-Aquitaine**

Région Nouvelle-Aquitaine  
Mandataire BMA

## AVIS RECTIFICATIF

### Marché de travaux de l'aménagement du parking à l'EREA La Plaine à Eysines

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : BMA (mandataire de la Région Nouvelle-Aquitaine)

N° national d'identification : 466 200 821 00042

Ville : Bordeaux Cedex. Code Postal : 33001.

Groupement d'acheteurs : Non

Section 2 : Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation : <https://demat-ampa.fr/entreprise/consultation/607009>

Identifiant interne de la consultation : 2026B000T01385

Nom du contact : BMA (mandataire de la Région Nouvelle-Aquitaine)

Adresse mail du contact : [contact@b-m-a.fr](mailto:contact@b-m-a.fr)

N° téléphone du contact : +33 566993199

Section 3 : Procédure

Date et heure limites de réception des plis : Dans l'annonce parue le 25 mars 2022 la date limite de remise des plis était fixée au vendredi 17 avril 2026. Cette date est reportée au mercredi 22 avril 2026 à 12h00.

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : Marché de travaux de l'aménagement du parking à l'EREA La Plaine à Eysines - Opération n° 1120B002 - Marché n° 2026B000T01385.

## Avis administratifs et judiciaires

### Enquêtes publiques



**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**

Commune De Martignas-Sur-Jalle

## AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête publique a été prescrite sur le projet suivant :  
**Classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères**

Elle se déroulera du 14 avril au 28 avril 2026 inclus.

Le dossier sera déposé pendant ces 15 jours consécutifs à la mairie de Martignas-sur-Jalle - 3 avenue de la République 33127 Martignas-sur-Jalle, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses éventuelles observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, un exemplaire du dossier sans registre sera déposé au Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - 10/12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan, où les habitants pourront également en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, le dossier d'enquête sera également consultable en ligne sur le site internet Participation Bordeaux Métropole ([participation.bordeaux-metropole.fr](http://participation.bordeaux-metropole.fr)).

M<sup>me</sup> **Hélène DURAND-LAVILLE**, commissaire enquêtrice, tiendra permanence pour recevoir et consigner directement les déclarations et observations relatives au projet qui seraient formulées par les personnes intéressées à la mairie de Martignas-sur-Jalle :

**mardi 14 avril 2026 de 9h30 à 12h30**

**mardi 28 avril 2026 de 9h30 à 12h30**

Les observations pourront également, pendant la période de l'enquête publique, être transmises directement par voie postale à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante :

Hélène DURAND-LAVILLE - Commissaire enquêtrice  
Bordeaux Métropole - Pôle territorial Ouest  
Service foncier - (CGD/AB/MLT)  
10/12 avenue des Satellites  
33185 Le Haillan



## Annonces près de chez vous mercredi et vendredi

Vous souhaitez publier votre annonce ?  
Contactez-nous : [pub@sudouest.fr](mailto:pub@sudouest.fr)

\* Rubriques réservées aux professionnels et associations.



Enquêtes publiques



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Procédures Environnementales  
et Utilité Publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 19 mars 2026, une enquête publique a été prescrite, relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, porté par la SAS Centrale Photovoltaïque de Le Verdon-sur-Mer, sur le territoire de la commune du Verdon-sur-Mer.

Le projet photovoltaïque du Verdon-sur-Mer, situé sur les emprises du Grand Port Maritime de Bordeaux, s'étendra sur 26 ha et atteindra une puissance totale d'environ 36,97 MWc, pour une production attendue de 47 GWh/an

Le parc photovoltaïque sera composé de 55512 modules fixes, d'une hauteur maximale de 3 mètres, montés sur des structures métalliques légères. Il comprendra des réseaux et équipements internes (câblage électrique, cinq postes de conversion de l'énergie, deux postes de livraison frontière avec le réseau de distribution publique) et un réseau électrique externe jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution.

L'accès principal au site se fera depuis la route du môle. Des pistes renforcées seront créées au droit de la piste existante au Nord du site et depuis la piste existante jusqu'aux postes de conversion au centre du parc, pour un linéaire d'environ 920 mètres. La création de 2940 mètres de pistes légères est également prévue.

L'ensemble du site sera clôturé et un système d'alarme anti intrusion installé sur l'ensemble de la clôture.

Le site sera accessible par cinq portails permettant l'accès aux véhicules de maintenance et d'intervention

Pendant l'enquête, qui se déroulera du 20 avril au 22 mai 2026 inclus, le dossier d'enquête, comportant notamment le dossier de permis de construire, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que les divers avis émis sur ce projet, sera déposé à l'accueil de la Mairie du Verdon-sur-Mer (9 boulevard Lahens) où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir : du lundi au vendredi de 08 h 30 à 16 h 00.

Le dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/photovoltaïque-le-verdon-sur-mer>.

Un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la cité administrative : DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

En application des dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans les points France Services du département.

Des informations relatives au dossier pourront être obtenues, pendant l'enquête, auprès de EDF POWER SOLUTIONS à l'adresse suivante : 208 avenue Emile Counord - 33000 Bordeaux, et plus spécifiquement auprès de : M. Pierre COUTURIER, Responsable Régional Aquitaine-Charente Courriel : pierre.couturier@edf-re.fr

Le Commissaire enquêteur, M. Georges SEPTOURS, Officier retraité, sera présent en Mairie de Le Verdon-sur-Mer, les :

- lundi 20 avril 2026, de 13 h 00 à 16 h 00,

- mardi 12 mai 2026, de 13 h 00 à 16 h 00,

- vendredi 22 mai 2026, de 13 h 00 à 16 h 00.

Des observations et propositions relatives au projet pourront également être adressées, avant clôture de l'enquête, au Commissaire enquêteur :

- par correspondance, en Mairie de Le Verdon-sur-Mer,

- par voie électronique sur le registre d'enquête numérique accessible sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/photovoltaïque-le-verdon-sur-mer>,

- par courriel, à l'adresse suivante : [photovoltaïque-le-verdon-sur-mer@mail.registre-numerique.fr](mailto:photovoltaïque-le-verdon-sur-mer@mail.registre-numerique.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ou communiquées au Commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/photovoltaïque-le-verdon-sur-mer>.

A la fin de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, en Mairie de Le Verdon-sur-Mer, auprès du service procédures environnementales et utilité publique de la DDTM de la Gironde et sur le site internet des Services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) / Accueil / Publications / Publications légales / Enquêtes publiques, consultations du public, déclarations d'intention, décisions examen cas par cas.

M. Philippe POTARD, Officier supérieur de Gendarmerie retraité, est désigné en qualité de suppléant, pour intervenir en cas de remplacement du Commissaire enquêteur.

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par la SAS Centrale Photovoltaïque de Le Verdon-sur-Mer.



Commune De Martignas-Sur-Jalle

AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête publique a été prescrite  
sur le projet suivant :  
Classement dans le domaine public routier  
métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères

Elle se déroulera du 14 avril au 28 avril 2026 inclus.

Le dossier sera déposé pendant ces 15 jours consécutifs à la mairie de Martignas-sur-Jalle - 3 avenue de la République 33127 Martignas-sur-Jalle, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses éventuelles observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, un exemplaire du dossier sans registre sera déposé au Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - 10/12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan, où les habitants pourront également en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Au cours de la même période, le dossier d'enquête sera également consultable en ligne sur le site internet Participation Bordeaux Métropole ([participation.bordeaux-metropole.fr](http://participation.bordeaux-metropole.fr)).

Mme Hélène DURAND-LAVILLE, commissaire enquêteur, tiendra permanence pour recevoir et consigner directement les déclarations et observations relatives au projet qui seraient formulées par les personnes intéressées à la mairie de Martignas-sur-Jalle :

mardi 14 avril 2026 de 9h30 à 12h30

mardi 28 avril 2026 de 9h30 à 12h30

Les observations pourront également, pendant la période de l'enquête publique, être transmises directement par voie postale à la commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Hélène DURAND-LAVILLE - Commissaire enquêteur  
Bordeaux Métropole - Pôle territorial Ouest  
Service foncier - (CGD/AB/MLT)  
10/12 avenue des Satellites  
33185 Le Haillan



Consultez, publiez Service client : 05 35 31 29 37  
un avis de décès sur carnet.sudouest.fr

Cérémonies du jour

ANDERNOS-LES-BAINS

Mme JALADE Heliette, en l'église Saint-Eloi, à 13 h 15

BIGANOS

Mme CASAUX Jacqueline, au crématorium, à 14 heures

LA TESTE-DE-BUCH

Mme RABA Kristiane, en l'église, à 10 h 30

MONTUSSAN

Mme GRANDPIERRE Danielle, au crématorium Crématorium de Montussan, à 15 h 30

LECARZUNEL Alain, au crématorium, à 17 h 30

MÉRIGNAC

M. VERHAEGHE Claude, au crématorium, à 9 heures

M. MALLET Maurice, en l'église, à 10 heures

Mme ZUBER Evelyne, au crématorium, à 10 heures

PESSAC

Mme MARTIN Nicole, en l'église Saint Jean Marie Vianney, à 14 heures

POMEROL

M. ROLLAND Michel, en l'église Saint Jean, à 11 heures

PÉRIGUEUX

M. COUVRAT DESVERGNES Geoffroy, en l'église Eglise Saint Georges, à 14 h 30

SAINT-ANDRÉ-DU-BOIS

M. CONDOU Jean-Claude, en l'église, à 15 heures

SAINT-AUBIN-DE-BLAYE

Mme BERNARD Suzanne, en l'église, à 10 h 30

SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC

Mme LIETHOUDT Claude, en l'église, à 14 h 30

SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

Mme PEINTRE Ginette, en l'église saint seurin sur l'isle, à 14 h 30

SAINT-SYMPHORIEN

PIAUTON Simone, en l'église, à 10 h 30

VENDAYS-MONTALIVET

Mme RAMOND Jeannine Anne, en l'église, à 15 heures

Avis d'obsèques

361489

QUINSAC

Aurélien et Bruno MARQUES, Angeline et Nicolas DEBENNE, Alexis TAILLACOT, ses enfants et leurs conjoints ; Alain TAILLACOT, Matis, Florian, Thibault et Maéli ses petits-enfants ; famille et amis, ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Annick TAILLACOT née SABOURIN,

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 30 mars 2026 à 10 h 30 en l'église de Quinsac suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

PF 33, salons funéraires, Tresses, Créon, Bordeaux, Mérignac, france-obsèques.fr tel. 05.56.78.23.65.

361503

PINEUILH FRAISSE

Chantal, son épouse, ses enfants Christophe et Maité, famille et amis vous font part du décès de

M. Gérard VIROULEAUD

survenu le mardi 24 mars 2026 dans sa 83e année.

La cérémonie religieuse sera célébrée le mardi 31 mars 2026 à 10 h 30, en l'église de Fraisse suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune

Gérard repose à la chambre funéraire Lavergne de Pineuilh. Les visites sont possibles de 9h à 18h.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Vos condoléances sur lavergne-funeraire.fr

PF Lavergne Funéraire, 5, avenue Paul-Broca, marbrerie, funéraire, Pineuilh, tél. 05.57.46.26.29.

361607

GRADIGNAN

Andrée son épouse ; Laurent, Nathalie, Olivier ses enfants ; Thomas son gendre ; Léo, Audrey, Laura, Yoko, Yohan ses petits-enfants ; ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Jean BRAUSSAUD

survenu à l'âge de 92 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le mardi 31 mars 2026 à 10 heures, en l'église Saint-Pierre de Gradignan, suivie d'un hommage au crématorium de Mérignac à 15h00.

La famille remercie le personnel de l'Institut Bergonié, de l'hôpital Bagatelle, les infirmières et son médecin qui l'ont soigné à domicile pour leur gentillesse. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF du Centre, chambres funéraires, Léognan, Gradignan, Villenave-d'Ornon, Cestas, Bègles, Talence tél. 05.56.64.01.72.

361545

GRIGNOLS

Jacques et Hélène, ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, parents et amis, ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Fernande DUPEYRON dite Yvette

survenu à l'âge de 96 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 30 mars 2026 à 15 heures en l'église Notre-Dame de Grignols suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune route de Flaujacc. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Marbrerie Bernard Latrille Maison Funéraire Audenge 24 h/24, 7j/7, tél. 05.57.76.59.75

361792

ANDERNOS-LES-BAINS

Christophe son fils et toute sa famille, ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Maria-Pilar FREDIEU née CID RICO,

survenu le mardi 24 mars 2026 à l'âge de 83 ans.

La cérémonie civile sera célébrée le lundi 30 mars 2026 à 11 heures au crématorium de Biganos.

Ni fleurs ni plaques ni couronnes. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements. Condoléances sur registre.

PF Thomas CHARPENTIER Maison Funéraire, 33510 Andernos tél. 05.56.82.30.96

361525

PESSAC

Sa fille, Catherine LEVALOIS son gendre Patrick, ses petits-enfants Sonia, Cédric, Gaëlle, Jean-Charles, Loane, Robin et Milla, ses arrière-petits-enfants, ont la douleur de vous faire part du décès de

Mme Lucette PETIT née NEAU,

survenu le lundi 23 mars 2026.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 30 mars 2026 à 15 h 30, en l'église Saint-Martin de Pessac. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PFG Mérignac, 1, avenue de la Grange-Noire, tél. 05.56.34.39.91.

361660

LATRESNE

William, Aline, Sylvain, Priscilla, Tobias, Bérénice, Joey et Charlie ont la douleur de vous faire part du décès de

Mme Ginette LALUE

La cérémonie religieuse sera célébrée le mardi 31 mars 2026 à 11 heures, en l'église Saint Aubin de Latresne. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

P.F. Bordelaises, 33, rue Aristide Bergès, Floirac, Tel. 05.56.86.42.42



Sud Ouest  
marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous  
aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit  
sur [sud-ouest-marchespublics.com](http://sud-ouest-marchespublics.com)



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

# ANNEXE 5

# PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Source : Géoportail

28/04/2026

Classement dans le domaine public routier  
métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la  
commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE

Cette enquête a été menée conformément aux dispositions du code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 et du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 à L.134-35, relatifs aux enquêtes publiques.

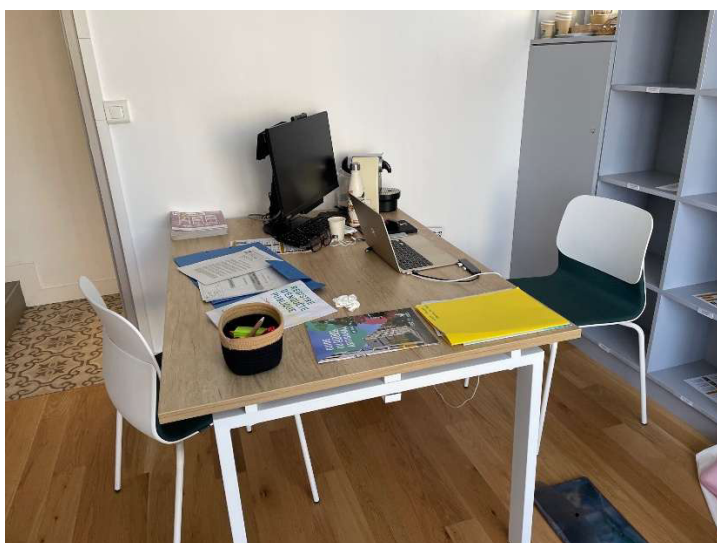
# PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN D'UNE PARTIE DE L'ALLEE DES BRUYERES SUR LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE

### PRÉAMBULE

Vous trouverez ci-dessous le Procès-verbal contenant les observations qui m'ont été faites par les personnes intéressées au cours de leurs visites lors de mes deux permanences, ou par l'intermédiaire de mails, de courriers et d'observations sur le registre.

A noter que cette enquête publique a fait l'objet de 4 visites lors de mes 2 permanences, et d'une contribution au registre d'enquête publique.



*Permanence Mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE*

■ Contexte :

Il convient de noter que :

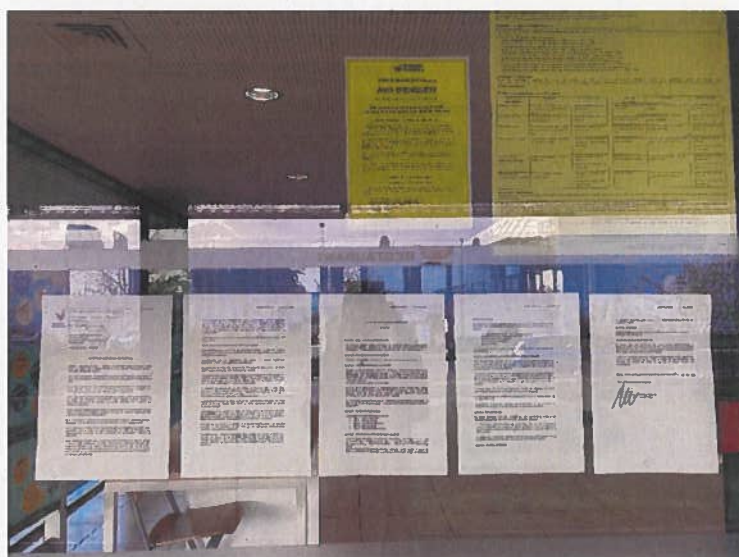
- \* lors de mes deux permanences, je me suis tenue à la disposition du public pendant trois heures consécutives,
- \* l'avis d'enquête a été inséré sur les journaux « Les Echos Judiciaires Girondins » et « Sud-Ouest », dans leurs éditions du 27 Mars 2026 et du 17 Avril 2026,
- \* les propriétaires riverains ont été notifiés de l'arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique par Lettre Recommandée avec Accusé Réception conformément aux dispositions de l'article R141-7 du code de la voirie routière. Tous les courriers ont fait l'objet d'une date de première présentation à l'exception de 2 courriers qui sont revenus avec comme motif « destinataire inconnu à l'adresse ». Sur tous les autres courriers qui ont fait l'objet d'une première présentation, tous ont été distribués à leurs destinataires sauf un qui est revenu avec comme motif « pli avisé et non réclamé »,

Parcelles	Civilité	Nom	Adresse	Chrono	N° LRAR	Date départ	Date 1ère présentation	Date distribution	Réception AR	Observations
AH96					2C 172 562 9352 0	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH101					2C 172 562 9354 4	26/03/2026	31/03/2026	31/03/2026	29/04/2026	
AH101					2C 172 562 9353 7	26/03/2026	/	/	21/04/2026	Retour expéditeur : destinataire inconnu à l'adresse
AH103, AH922, AH925					2C 172 562 9347 6	04/03/2026	06/03/2026	06/03/2026		
AH105					2C 172 562 9346 9	26/03/2026	28/03/2026	31/03/2026	08/04/2026	
AH105					2C 172 562 9345 2	26/03/2026	30/03/2026	30/03/2026		
AH105					2C 172 562 9344 5	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH106					2C 172 562 9343 8	26/03/2026	/	/	30/03/2026	Retour expéditeur : destinataire inconnu à l'adresse
AH107, AH108					2C 172 562 9342 1	26/03/2026	28/03/2026	30/03/2026	08/04/2026	
AH107, AH108					2C 172 562 9341 4	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH345					2C 172 562 9340 7	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH346					2C 172 562 9339 1	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH611					2C 172 562 9338 4	26/03/2026	28/04/2026	09/04/2026	27/04/2026	/

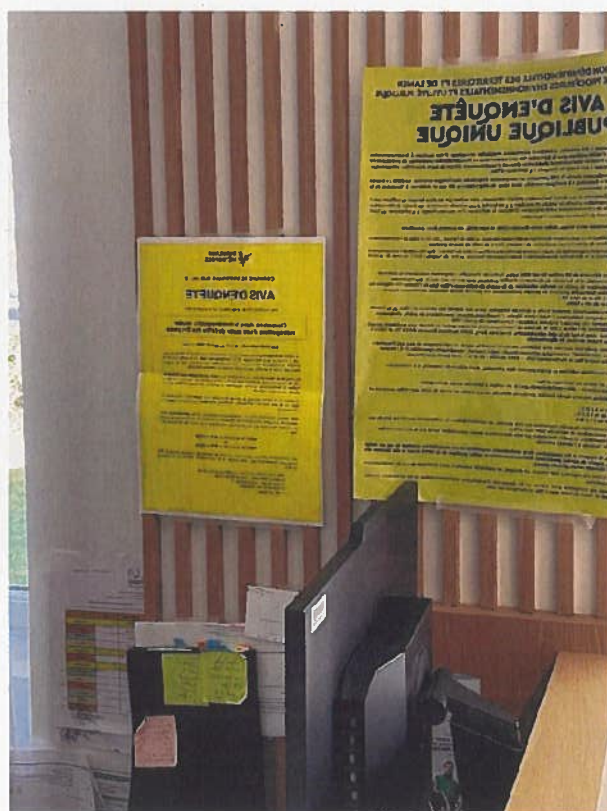
PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AH651	2C 172 562 9337 7	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		
AH923	2C 172 562 9336 0	26/03/2026	30/03/2026	/	21/04/2026	retour expédi- teur : pli avisé le 30/03 non réclamé
AH1200	2C 172 562 9335 3	26/03/2026	28/03/2026	01/04/2026	08/04/2026	
AH1201	2C 172 562 9334 6	26/03/2026	28/03/2026	02/04/2026		
AH1239	2C 172 562 9333 9	26/03/2026	28/03/2026	28/03/2026		

- \* la publication du dossier et de l'avis afférents au projet de classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE sur le site de Bordeaux Métropole (<https://participation.bordeaux-metropole.fr>),
- \* l'avis d'enquête a été de surcroît affiché aux abords de la porte d'entrée de la Mairie sur le panneau d'affichage officiel destiné à cet effet à partir du 27 Mars 2026, ainsi que sur le site du projet. De plus, il a été affiché au Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole.



Affichage Pôle Territorial Ouest



Affichage Mairie de Martignas-sur-Jalle

A la clôture de l'enquête publique, celle-ci a suscité 4 visites. Par ailleurs :

Nombre d'observation(s) portée(s) au registre	0
Nombre de courrier(s) /mail(s) envoyé(s)	1

■ Concernant les observations formulées par le public au cours de l'enquête :

Synthèse des observations formulées :

PERMANENCE N°1 – Mardi 14 Avril 2026 de 9h30 à 12h30

Point sur le registre d'enquête publique : le registre était vide en début de permanence.

Point sur les observations par mail ou par courrier : pas d'observation formulée.

=> Cette permanence a fait l'objet de 2 visites.

Visite n°1 – V1 – M. [REDACTED]

M. [REDACTED] est propriétaire de la parcelle cadastrée [REDACTED] – [REDACTED]

Il précise en préambule que sa maison d'habitation principale se situe ainsi au cœur de la ville de MARTIGNAS-SUR-JALLE et que, au regard de cette situation et de la superficie de sa propriété, il fait partie des propriétaires de la ville qui paient le plus d'impôts fonciers sur la commune.

Dans ce cadre, il expose sa situation : il est victime d'un problème d'adressage de sa résidence principale. Cela a des conséquences très fâcheuses sur son quotidien et celui de son épouse : les services de secours ne trouvent pas son adresse lorsqu'ils sont appelés pour une intervention d'urgence à son domicile, il est contraint d'amener ses poubelles au bout de l'impasse Dolto ou bien au bout de la partie aménagée de l'allée des Bruyères (il rappelle qu'il a 71 ans et qu'il est fatigué) car les services de ramassage ne passent pas devant son domicile, il a des problèmes avec la Poste, il est impossible de se faire livrer, ... Cela lui rend la vie très compliquée et le met, lui et son épouse, dans des situations dangereuses (cf. intervention des services de secours).

Il indique qu'une délibération du Conseil Municipal a été prise en 2024 pour acter que le chemin rural n°3 qui dessert sa maison est devenu l'allée des Bruyères (DCM 202484). Mais cette délibération n'a rien changé : les GPS ne trouvent pas son domicile. Dans le cas des services de secours cela constitue un réel problème.

Il a réclamé que des démarches soient faites (enregistrement) afin que la route d'accès à son habitation soit aménagée afin que sa maison soit accessible directement et de manière confortable.

Il indique, par ailleurs, que les personnes qui résident de part et d'autre de l'allée des Bruyères se plaignent déjà aujourd'hui de la circulation : qu'est-ce que cela sera quand le lotissement sera réalisé et livré ?

Il a deux propositions à faire pour améliorer la situation :

- Proposition 1 : aménager l'ensemble de l'allée des Bruyères, la mettre en sens unique du Sud vers le Nord en la raccordant avec l'impasse des Palombes. Dans ce cadre, [REDACTED] s'engage à céder

un bout de son terrain à titre gratuit pour réaliser cet aménagement. Cette proposition a cependant un inconvénient : la sortie de l'allée des Bruyères se ferait dans un virage.

- Proposition 2 : rendre carrossable le chemin existant pour le seul passage d'un véhicule car aujourd'hui ce chemin est quasi impraticable les jours de pluie (à pied du moins).

Il évoque ensuite la question des réseaux qui desservent sa propriété : les réseaux de l'éclairage public, d'eau potable et d'assainissement sont disponibles sous l'allée des Bruyères, le réseau d'eaux pluviales est géré via des systèmes de fossés et les réseaux France Télécom et gaz sont disponibles via l'impasse des Palombes.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il indique qu'il entretient depuis 28 ans un fossé situé le long de sa propriété sur la parcelle communale AH103. Il précise que sa santé ne lui permet plus de l'entretenir mais il s'inquiète des conséquences de cette absence d'entretien désormais.

### Visite n°2 – V2 – M. [REDACTED]

M. [REDACTED] est propriétaire de la parcelle cadastrée [REDACTED] – [REDACTED]

En premier lieu, il demande à Mme La Commissaire-Enquêtrice que le projet objet de la présente enquête publique lui soit présenté. Il précise qu'il est président de l'association du quartier « Les Bois de Bruyères ».

Ce projet suscite de sa part plusieurs réactions et questionnements :

- L'éclairage public existe déjà sur le tronçon de voie à aménager. Pourquoi est-il prévu des travaux d'éclairage public dans le cadre de cet aménagement pour un montant estimé de 10 800€ HT ?
- Il rappelle qu'il y a déjà eu un projet urbain proposé sur les parcelles AH 651 et 923, qui était très dense et qui n'a finalement pas été réalisé.
- Sa parcelle est aujourd'hui classée pour sa partie boisée en Espace Boisé Classé au PLU de la Métropole : pourquoi les parties boisées de sa parcelle sont-elles classées en EBC quand celles des parcelles AH 651 et 923, situées en face de chez lui ne le sont pas ?
- Il semble qu'il y ait eu une compensation dans le cas de l'arrachage qui a eu lieu sur les deux parcelles du projet de lotissement : qu'en est-il ?
- Il exprime son inquiétude et celle de ses voisins quant à la densité et la mixité sociale proposées dans ce projet urbain. Ne va-t-il pas venir déséquilibrer le quartier et créer des problèmes de voisinages ?
- C'est tout de même une trentaine de voitures de plus qui vont circuler dans l'allée chaque jour. Le carrefour situé au Sud (intersection entre l'allée des Bruyères et la rue des Fauvettes) est déjà très dangereux. Existe-t-il une étude des flux engendrés par le projet de lotissement produite par Bordeaux Métropole ? Quelles sont les incidences induites par ce projet sur la circulation routière dans le quartier ?
- Il y a, dans ce secteur, des problèmes d'évacuation des eaux pluviales, l'absorption à la parcelle est exigée. Comment va être gérée la question des eaux pluviales à l'échelle du nouveau projet urbain ?
- Il indique que la parcelle cadastrée [REDACTED] appartient à sa fille et à son gendre. Sur cette parcelle, il y a des problèmes de fil d'eau et de calibrage de la chaussée qui sur un tronçon s'est affaissée. Cela crée une grande mare les jours de pluie au niveau du 1<sup>er</sup> portail situé [REDACTED]. Dans ce cadre, les travaux présentés dans le cadre de cet enquête publique ne peuvent-ils pas être une opportunité de régler ce problème ?

PERMANENCE N°2 – Lundi 28 Avril 2026 de 9h30 à 12h30

Point sur le registre d'enquête publique : le registre comportait une contribution en début de permanence.

Point sur les observations par mail ou par courrier : pas d'observation formulée.

=> Cette permanence a fait l'objet de 2 visites.

Visite n°3 – V3 – Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] est propriétaire de la parcelle [REDACTED] qui accueille sa maison d'habitation.

Elle souhaite, dans un premier temps, que Mme La Commissaire-Enquêtrice lui présente le projet objet de cette enquête publique.

Suite à cette présentation, elle fait les remarques suivantes :

- Concernant les travaux annoncés dans le cadre de l'aménagement de cette extension de l'allée des Bruyères, elle s'étonne que des travaux d'éclairage public soient nécessaires, car des travaux viennent d'être fait sur ce réseau, il y a moins d'un an. Quelle est, dans ce cadre, la nature des travaux prévus ?
- Elle évoque également la question de la gestion des eaux pluviales qui est sensible dans ce secteur. Son voisin (parcelle [REDACTED]) a réalisé sur son terrain un étang qui permet d'améliorer la régulation des eaux pluviales dans ce secteur mais il reste des problèmes dans ce domaine. Ainsi, au droit de sa limite sur l'allée des Bruyères, le trottoir s'est affaissé sur une partie et les jours de plus, l'eau de l'espace public pénètre dans son jardin qui est en contrebas de l'espace public (décalage d'1m70 environ) et c'est assez contraignant. Elle rappelle les caractéristiques de Martignas-sur-Jalle en ce qui concerne la présence de l'eau, qui se traduit notamment par la présence sur le territoire de nombreuses crastes et noues. Elle indique avoir déjà alerté, par courrier, sur ce point Bordeaux Métropole.
- Elle indique que dans le périmètre du nouveau lotissement en projet, au Sud, il y a une craste : comment est-elle prise en compte dans la conception du lotissement ?
- Elle indique que lorsqu'ils ont construit leur maison d'habitation, il y a 3-4 ans, avec son mari ils ont été contraints de réaliser un aménagement important pour assurer la gestion des eaux pluviales. Quels sont les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales dans le projet de lotissement ?
- Enfin, elle demande à Mme la Commissaire-Enquêtrice si les conditions d'usage de l'allée des Bruyères après son extension seront bien les mêmes qu'aujourd'hui : vitesse limitée à 20km/h et accès interdit aux 2 roues ?

Visite n°4 – V4 – M. [REDACTED]

M. [REDACTED] est propriétaire et réside au [REDACTED]

Il souhaite, dans un premier temps, que Mme La Commissaire-Enquêtrice lui présente le projet objet de cette enquête publique.

Il indique qu'il habite à MARTIGNAS-SUR-JALLE depuis 1974.

Il souhaiterait savoir pourquoi la parcelle AH523, en continuité de l'impasse des Sapinettes, a été fermée et ne permet plus le passage des piétons ?

Il indique par ailleurs, qu'il y a plusieurs chênes morts et prêts à tomber sur le tronçon de l'allée des Bruyères qui va être aménagé : ils vont être supprimés dans le cadre de la réalisation de cet aménagement routier et cela est une bonne nouvelle car ils sont dangereux.

Il souligne également qu'au niveau de l'intersection entre l'allée des Bruyères et la rue des Fauvettes la visibilité est très mauvaise et c'est donc un carrefour dangereux et accidentogène : un aménagement est nécessaire pour le sécuriser.

Enfin, il évoque l'état de la partie Sud de l'allée des Bruyères : il n'y a pas, sur une cinquantaine de mètres, de trottoirs mais uniquement des bas-côtés en terre qui obligent les piétons à marcher sur la chaussée (au niveau du cabinet de kinésithérapie). Quand la réalisation de trottoirs sécurisés est-elle prévue sur ce tronçon de l'allée des Bruyères ?

#### OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une contribution a été portée au registre d'enquête publique.

#### Contribution n°1 – C1 – M. [REDACTED]

M. [REDACTED] est propriétaire de la parcelle cadastrée [REDACTED] - [REDACTED].

Il fait référence à l'entretien qu'il vient d'avoir avec Madame La Commissaire-Enquêtrice au cours de la permanence n°1.

#### OBSERVATIONS PAR COURRIER ADRESSÉES A MME LA COMMISSAIRE- ENQUÊTRICE

Aucun courrier ne m'a été transmis lors de l'enquête publique.

#### OBSERVATIONS PAR MAIL ADRESSÉES A MME LA COMMISSAIRE- ENQUÊTRICE

Aucun mail, ni aucune contribution sur le site de la participation de Bordeaux Métropole, ne m'a été transmis lors de l'enquête publique.

#### Questions de Mme La Commissaire Enquêtrice :

##### Question 1 :

A quoi correspond l'enveloppe estimée de 10 800€ HT correspondant à des travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement routier objet de l'enquête publique ?

##### Question 2 :

Quels sont les éléments de justifications expliquant que les parties boisées de la parcelle cadastrée soient classées en EBC au PLU quand celles des parcelles AH 651 et 923, situées en face ne le sont pas ?

**Question 3 :**

Y-a-t-il eu une compensation dans le cas de l'arrachage qui a eu lieu sur les parcelles AH 651 et 923 correspondants au projet de lotissement ?

**Question 4 :**

Existe-t-il une étude des flux engendrés par le projet de lotissement produite par Bordeaux Métropole ? Dans l'affirmative puis-je en disposer ?

**Question 5 :**

Comment va être gérée la question des eaux pluviales à l'échelle du nouveau projet urbain ?

**Question 6 :**

Est-il envisageable que les travaux présentés dans le cadre de cet enquête publique puissent être une opportunité pour régler le problème de gestion des eaux pluviales au droit de la parcelle cadastrée \_\_\_\_\_ ?

**Question 7 :**

Les conditions d'usage de l'Allée des Bruyères après son extension seront-elles les mêmes qu'aujourd'hui : vitesse limitée à 20km/h et accès interdit aux 2 roues notamment ?

**Question 8 :**

Pourquoi la parcelle cadastrée AH523, en continuité de l'impasse des Sapinettes, a été fermée et ne permet plus le passage des piétons ?

**Question 9 :**

Quand la réalisation de trottoirs sécurisés est-elle prévue sur le tronçon sud de l'allée des Bruyères ?

*De plus, Mme La Commissaire-Enquêtrice invite les récipiendaires à réagir s'ils le souhaitent sur tout point qui leur semblerait important pour la bonne appréhension du dossier soumis à enquête publique, en vue de la rédaction du rapport et des conclusions de l'enquête publique par Mme La Commissaire-Enquêtrice.*

Fait à CENON, le 01 Mai 2026

La commissaire enquêtrice,

Hélène DURAND-LAVILLE

## ANNEXE 6

**EP Martignas - Allée des Bruyères - Réponses questions + CA**

---

**De :** <> @bordeaux-metropole.fr> mer., 20 mai 2026 09:15

**Objet :** EP Martignas - Allée des Bruyères - Réponses questions + CA  3 pièces jointes

**À :** lahe1@free.fr

**Cc :** <> @bordeaux-metropole.fr>

Bonjour Madame Durand-Laville,

Je reviens vers vous concernant les questions de votre PV.  
Vous trouverez ci-dessous en bleu les éléments de réponse dont nous disposons.  
Veuillez nous excuser pour le délai de réponse, nous avons dû solliciter plusieurs services afin de réunir l'ensemble des informations.

1) A quoi correspond l'enveloppe estimée de 10 800€ HT correspondant à des travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement routier objet de l'enquête publique ?

Cela correspond aux travaux de raccordement et à la pose d'un candélabre pour éclairer la voie publique.

2) Quels sont les éléments de justifications expliquant que les parties boisées de la parcelle cadastrée soient classées en EBC au PLU quand celles des parcelles AH 651 et 923, situées en face ne le sont pas ?

En premier lieu, les parcelles AH651 et AH923 qui font l'objet du permis d'aménager sont classées en zone UM27, tandis que la parcelle est classée en zone UM26. Donc on est sur deux zonages différents.

Le classement et l'extension d'un EBC peuvent être réalisés dans le cadre d'une procédure de révision ou de modification du PLU. Tandis que la suppression ou la réduction d'un EBC nécessitent une procédure de révision. La dernière révision du PLU était en 2016 (adoption initiale du PLU 3.1).

La servitude de mixité sociale SMS.362 sur les parcelles AH651 et AH923 est inscrite au PLU depuis le 16 décembre 2016.

Le classement en EBC de la parcelle date du 2 février 2024.

3) Y-a-t-il eu une compensation dans le cas de l'arrachage qui a eu lieu sur les parcelles AH 651 et 923 correspondants au projet de lotissement ?

Ce n'est pas du ressort de la Métropole, mais du porteur de projet.

Un arrêté préfectoral a été pris en 2018 (arrêté n°18-137 en date du 26/10/2018), portant autorisation de défrichage de bois sur les parcelles AH651 et AH923 et qui prévoit en compensation soit du reboisement sur d'autres terrains, soit le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Dans les deux cas, soit un acte d'engagement pour les travaux devait être envoyé à la DDTM, soit la déclaration de versement de l'indemnité devait être envoyée à la DDTM, dans un délai d'un an à compter de la notification dudit arrêté.

Cet arrêté est consultable en ligne dans le dossier du permis d'aménager depuis le guichet unique, ou accessible sur demande à la mairie.

4) Existe-t-il une étude des flux engendrés par le projet de lotissement produite par Bordeaux Métropole ? Dans l'affirmative puis-je en disposer ?

#### Pour les flux routiers

Aucune étude ne semble avoir été réalisée.

La voirie a été refaite en 2025 et est dimensionnée pour accueillir les résidents actuels et du futur lotissement.

#### Pour les flux d'eaux pluviales

Une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre du permis d'aménager. Elle est consultable sur le dossier en ligne depuis le guichet unique ou accessible sur demande à la mairie. Il existe également un plan VRD consultable dans le dossier.

5) Comment va être gérée la question des eaux pluviales à l'échelle du nouveau projet urbain ?

Les eaux de chaussées seront collectées et stockées dans un bassin dédié. Les eaux en provenance des futures constructions seront infiltrées sur les lots. Ces informations sont consultables dans le dossier du permis d'aménager, en ligne depuis le guichet unique ou accessible sur demande à la mairie.

6) Est-il envisageable que les travaux présentés dans le cadre de cet enquête publique puissent être une opportunité pour régler le problème de gestion des eaux pluviales au droit de la parcelle cadastrée. ?

L'emprise du projet s'arrête en amont de la parcelle. S'il y a des problématiques de gestion des eaux pluviales sur le domaine public métropolitain, alors le propriétaire concerné doit transmettre les informations idoines au service gestionnaire de la Métropole, le Service Territorial 5, qui en assurera la prise en charge.

7) Les conditions d'usage de l'Allée des Bruyères après son extension seront-elles les mêmes qu'aujourd'hui : vitesse limitée à 20km/h et accès interdit aux 2 roues notamment ?

Sur la vitesse et la circulation, il est prévu les mêmes conditions qu'aujourd'hui : zone à 20km/h, interdite aux poids lourds de plus de 3,5t. En revanche, il n'existe pas d'interdiction aux deux-roues.

Par ailleurs, si les conditions de circulation devaient évoluer, la Mairie prendrait un nouvel arrêté de circulation car il s'agit d'une compétence communale.

8) Pourquoi la parcelle cadastrée AH523, en continuité de l'impasse des Sapinettes, a été fermée et ne permet plus le passage des piétons ?

La parcelle AH523 est une parcelle privée. Les propriétaires ont tout simplement décidé de jouir de leur terrain et en ont fermé l'accès. Ils sont dans leurs droits.

9) Quand la réalisation de trottoirs sécurisés est-elle prévue sur le tronçon sud de l'allée des Bruyères ?

L'ensemble des travaux sur les trottoirs sont prévus vers la fin de l'année 2026 (planning prévisionnel).

Vous trouverez également en PJ le certificat d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'EP de la mairie et du PTO. Nous sommes toujours dans l'attente du certificat d'affichage de la DAJ malgré plusieurs relances. Nous ne manquerons pas de vous le transmettre dès réception.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et restant à disposition,  
Bien à vous,

Instructrice Foncière  
Centre Gestion Domaniale  
Service Foncier – Direction du Développement et de l'Aménagement  
Pôle Territorial Ouest  
10-12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan



---

De :

**Envoyé** : lundi 4 mai 2026 13:50

**À** : 'lahe1@free.fr' <lahe1@free.fr>

**Cc** : < > @bordeaux-metropole.fr>

**Objet** : RE: EP Martignas // Allée des Bruyères - PV de synthèse

Bonjour Madame Durand-Laville,

Je vous confirme la bonne réception de votre PV par notre service.  
Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que possible concernant vos questionnements.

Restant à disposition,  
Bien à vous,

Instructrice Foncière  
Centre Gestion Domaniale  
Service Foncier – Direction du Développement et de l'Aménagement  
Pôle Territorial Ouest  
10-12 avenue des Satellites 33185 Le Haillan



---

De : [lahe1@free.fr](mailto:lahe1@free.fr) <[lahe1@free.fr](mailto:lahe1@free.fr)>

**Envoyé** : vendredi 1 mai 2026 15:58

**À** : < > @bordeaux-metropole.fr>

**Cc** : < > @bordeaux-metropole.fr>;

< > @ville-martignas.fr>

**Objet** : EP Martignas // Allée des Bruyères - PV de synthèse

**Importance** : Haute



Courriel d'un expéditeur externe

Bonjour,

Comme convenu, vous trouverez joint à ce mail, **mon procès-verbal de synthèse relatif au classement dans le domaine public routier métropolitain d'une partie de l'allée des Bruyères sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE.**

**Je vous saurais gré d'accuser réception par retour de mail de mon procès-verbal, dès lors que celui-ci aura été téléchargé par vos soins avec succès.**

**Je vous remercie par avance pour votre compréhension.**

Vous trouverez en pages 8 et 9 de ce procès-verbal des questions auxquelles je vous invite à apporter une réponse dès que possible afin que je puisse vous transmettre mon rapport et mes conclusions dans les meilleurs délais.

**Dans l'attente de votre accusé réception,**

Vous en remerciant par avance,

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien à vous.

**Hélène Durand-Laville**  
Commissaire-Enquêtrice